



**Commissariat aux
conflits d'intérêts et à
l'éthique**

**Office of the Conflict
of Interest and Ethics
Commissioner**

2016-2017 RAPPORT ANNUEL

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Le 8 juin 2017

**Mary Dawson
Commissaire aux conflits
d'intérêts et à l'éthique**

Le rapport annuel 2016-2017

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : ciec-ccie@parl.gc.ca

This document is also available in English.

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/>

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada, 2017
062017-64F





66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 7 juin 2017

L'honorable Geoff Regan, député
Président de la Chambre des communes
Pièce 228-N, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017, aux fins de dépôt à la Chambre des communes le 8 juin 2017.

Cela respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson



66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 7 juin 2017

L'honorable George Furey
Président du Sénat
Pièce 280-F, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017, aux fins de dépôt au Sénat le 8 juin 2017.

Cela respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	VUE D'ENSEMBLE – COMMISSAIRE DEPUIS DIX ANS	3
III.	APPLICATION DE LA LOI	7
	Conformité initiale	8
	Demeurer en conformité	10
	Exigences continues en matière de déclaration.....	11
	Sollicitation de fonds	15
	Mesures d'observation	16
	Pénalités	19
	Après-mandat	19
IV.	ENQUÊTES.....	23
	Aperçu des dossiers d'enquête en vertu de la Loi et le Code des députés	23
	Dossiers d'enquête en cours en vertu de la Loi en 2016-2017	25
	Dossiers d'enquête fermés en vertu de la Loi en 2016-2017	25
	Dossiers d'enquête reportés en vertu de la Loi en 2017-2018	27
	Rapports publiés en vertu de la Loi.....	27
	Études interrompues.....	34
	Aperçu des dossiers d'enquête fermés sans qu'il y ait eu d'étude.....	34
V.	SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS.....	41
	Communiquer activement avec les titulaires de charge publique et les députés	41
	Activités parlementaires.....	42
	Autres activités parlementaires	43
	Travailler avec les autres.....	44
	Demandes de renseignements de la part des médias et du public.....	46
	Communications publiques.....	47
	Un cadre pour les mesures à venir	48
VI.	ADMINISTRATION	49
	Responsabilisation	49
	Gestion des ressources humaines.....	49
	Gestion financière	51
	Gestion de l'information et technologies de l'information.....	51
	Sécurité.....	52

VII. REGARD VERS L'AVENIR.....	55
ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES	57

I. INTRODUCTION

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique applique la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) ainsi que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Ces deux régimes obligent les titulaires de charge publique et les députés à respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant les intérêts personnels.

La Loi s'applique aux titulaires de charge publique actuels et anciens, soit les ministres, les secrétaires parlementaires, le personnel ministériel, les conseillers ministériels, les sous-ministres et la plupart de ceux nommés à des postes à temps plein et à temps partiel par le gouverneur en conseil. Environ 2 250 titulaires de charge publique sont assujettis à la Loi, dont plus de la moitié travaillent à temps partiel. La Loi est entrée en vigueur en juillet 2007 et a été modifiée pour tenir compte d'enjeux particuliers en 2011, 2013 et 2014.

En ce qui concerne le Code des députés, il s'applique à l'ensemble des 338 députés. Il a été adopté par la Chambre des communes en 2004, puis modifié en 2007, 2008, 2009 et 2015. Le Code des députés figure en annexe du *Règlement de la Chambre des communes*.

La plupart des règles et des procédures énoncées dans la Loi et le Code des députés visent à réduire la possibilité de conflits entre l'intérêt public et les intérêts personnels. Leurs règles de conduite couvrent aussi diverses autres situations, comme le traitement de faveur, et les cadeaux et les avantages. La Loi prévoit également des règles d'après-mandat.

Bien que le but premier de la Loi et du Code des députés soit la prévention, j'ai tout de même le mandat d'enquêter sur les allégations de contraventions à l'un ou l'autre.

Voici les principales responsabilités du Commissariat :

- conseiller les titulaires de charge publique et les députés en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi et du Code des députés;
- recevoir et examiner les rapports confidentiels des titulaires de charge publique principaux et des députés en ce qui concerne leurs biens, leurs dettes, leur revenu et leurs activités afin d'établir les mesures d'observation adéquates et de les conseiller à cet égard;
- tenir des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être divulgués;
- tenir des registres publics des renseignements devant être publiquement déclarés;
- administrer un régime de pénalités pour le non-respect de certaines obligations en matière de déclaration;
- effectuer des études et des enquêtes relativement à des allégations de contraventions à la Loi et au Code des députés.



En vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et la *Loi sur le Parlement du Canada*, j'ai également pour mandat de donner des avis au premier ministre, à titre confidentiel, sur les questions de conflit d'intérêts et d'éthique.

Le présent rapport est l'un des deux rapports annuels que publie le Commissariat. Celui-ci a trait à la Loi et l'autre, au Code des députés.



II. VUE D'ENSEMBLE – Commissaire depuis dix ans

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) est entrée en vigueur le 9 juillet 2007. J'achève donc ma dixième année comme commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique chargée d'appliquer la Loi et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), et c'est avec satisfaction que je pense à ma contribution en tant que première titulaire de cette charge.

Dans les premières années suivant ma nomination, j'ai pris soin d'organiser le Commissariat de manière à soutenir efficacement mon mandat. J'ai aussi dit que je comptais appliquer la Loi et le Code des députés en faisant preuve de clarté, de cohérence et de bon sens, et j'ai toujours cherché à être aussi transparente que possible.

Dans mes rapports annuels, j'ai expliqué mes principales interprétations, résumé mes décisions relatives aux études menées en vertu de la Loi et aux enquêtes menées en vertu du Code des députés, en plus d'énoncer les motifs pour lesquels certains cas n'ont pas donné lieu à une étude ou à une enquête. De même, je me montre aussi ouverte que je le peux avec les médias, dans la mesure où les deux régimes m'y autorisent, car j'estime que les médias peuvent nous aider à faire connaître les règles d'éthique actuelles.

Au fil des ans, le Commissariat a amélioré ses systèmes afin d'aider les titulaires de charge publique et les députés à se conformer et à demeurer en conformité. L'automatisation des processus, dont un système de rappels, et le lancement d'un portail de déclaration en ligne ont tous contribué à optimiser la prestation de nos services.

Le modèle canadien de l'éthique est axé sur la prévention. Tout au long de mon mandat, j'ai mis l'accent sur la prestation de conseils, la sensibilisation et l'éducation. Le Commissariat a présenté des exposés devant des organisations et des bureaux dont les membres sont assujettis à la Loi et a envoyé une lettre annuelle aux titulaires de charge publique, y compris à ceux qui ne sont pas des titulaires de charge publique principaux. Chaque année, j'ai offert des exposés à des caucus de parti et à des députés indépendants. Au cours de la dernière année, j'ai commencé à envoyer aux députés une série de bulletins de nouvelles par courriel pour leur expliquer les divers aspects des obligations que leur impose le Code des députés.

Même si j'accorde une plus grande importance à la prévention, j'ai à appliquer la Loi et le Code des députés tel que requis. Au cours des 10 dernières années, j'ai publié 29 rapports d'étude et six rapports d'enquête. Dans ces rapports, j'ai toujours cherché à clarifier et à renforcer les exigences de la Loi et du Code des députés. Je me suis aussi servi des rapports pour recommander des moyens d'améliorer ou de consolider les deux régimes.



Je suis heureuse de voir que les principales interprétations que j'ai faites sur des concepts comme l'intérêt personnel, les activités extérieures, les amis, les rapports officiels directs et importants et les dispositions concernant l'après-mandat ont passé l'épreuve du temps. Les futurs commissaires pourront s'appuyer sur un ensemble de précédents, de procédures et d'interprétations solidement étayés lorsqu'ils seront appelés à leur tour à tirer leurs propres conclusions.

J'ai fait part aux députés de mon expérience de l'application de la Loi et du Code des députés dans le cadre de mes rapports annuels et de mes comparutions devant des comités. J'ai également rédigé des mémoires exhaustifs pour les examens quinquennaux de la Loi et du Code des députés, en soulignant les forces des deux régimes et en proposant des façons de les rendre encore plus efficaces. J'ai formulé 75 recommandations pour améliorer la Loi et 23 suggestions pour améliorer le Code des députés, dont certaines améliorations de nature technique et d'autres touchant la traduction. L'examen législatif n'a donné lieu à aucune modification de la Loi. Quant au Code des députés, il a été modifié pour donner suite à 10 des suggestions que j'ai formulées.

Voici quelques-unes des principales recommandations que j'ai faites au fil des ans relativement à la Loi :

- Accroître la transparence quant à l'acceptation des cadeaux et autres avantages, peut-être en abaissant le seuil de déclaration;
- Élargir la portée du conflit d'intérêts pour couvrir les « entités » et non seulement les personnes;
- Restreindre la disposition très large interdisant d'exercer des activités extérieures et de détenir des biens contrôlés;
- Instaurer des règles plus strictes concernant la sollicitation de fonds à l'égard des ministres et des secrétaires parlementaires;
- Renforcer les dispositions de la Loi relatives à l'après-mandat en exigeant la déclaration de certains renseignements pendant la période de restriction;
- Imposer aux titulaires de charge publique non principaux de nouvelles obligations en matière de déclaration;
- Harmoniser certaines dispositions de la Loi et du Code des députés.

Bien que la Loi et le Code des députés, à la base, fonctionnent relativement bien, il est toujours possible de les améliorer. J'espère que les législatures à venir tiendront compte de ces recommandations et des nombreuses autres que j'ai incluses dans mes rapports annuels ainsi que dans mes rapports d'étude et d'enquête.



Ce fut un honneur de servir à titre de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Je suis fière de la contribution que j'ai faite à l'application de la Loi et du Code des députés.

Comme toujours, je tiens à reconnaître le savoir-faire, le dynamisme et le dévouement de mon personnel. Je m'estime chanceuse d'avoir pu diriger une équipe forte qui contribue à la réalisation de mon mandat de commissaire.





III. APPLICATION DE LA LOI

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) s'applique aux titulaires de charge publique, que la Loi définit comme étant les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires et le personnel ministériel, de même que les personnes nommées par le gouverneur en conseil, comme les sous-ministres, les dirigeants de sociétés d'État et les membres de conseils, de commissions et de tribunaux fédéraux. Le Commissariat aide ces personnes à se conformer et à demeurer conformes à la Loi. En date du 31 mars 2017, les dossiers du Commissariat dénombreaient 2 254 titulaires de charge publique, un nombre légèrement supérieur à l'an passé, mais inférieur à ceux des années précédentes.

Plus de la moitié des titulaires de charge publique (55 %) occupent un poste à temps partiel, dont plusieurs à titre de membre d'un conseil, d'un tribunal ou d'une commission. Le nombre de titulaires de charge publique qui travaillent à temps partiel est en baisse constante depuis plusieurs années. Ces titulaires de charge publique doivent respecter la majorité des règles de conduite, mais ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi relatives aux déclarations publiques.

L'autre groupe de titulaires de charge publique, dont la plupart occupent un poste à temps plein, sont appelés « titulaires de charge publique principaux » et sont assujettis à une plus vaste gamme de dispositions de la Loi. Ils doivent déclarer au Commissariat de l'information détaillée sur leurs biens, leurs dettes, leurs activités extérieures et autres intérêts, et peuvent aussi être tenus de prendre des mesures de conformité supplémentaires pour s'acquitter des obligations que leur impose la Loi. Le Commissariat les guide et les aide à comprendre leurs obligations et à prendre les mesures nécessaires. Comme prévu, le nombre de titulaires de charge publique principaux a graduellement augmenté pendant l'année, au fur et à mesure qu'avançaient les processus de dotation dans les cabinets de ministres.



Le tableau 3-1 répartit les titulaires de charge publique par catégorie au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 3-1 : Nombre de titulaires de charge publique

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Titulaires de charge publique principaux	1 094	1 123	1 128	923	1 012
Ministres	27	26	27	31	31
Ministres d'État	10	13	12	0	0
Secrétaires parlementaires	27	31	30	35	35
Personnel ministériel à temps plein	558	561	559	381	497
Personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps plein	472	492	500	476	449
Titulaires de charge publique qui n'ont pas d'obligations de déclaration (personnes nommées par le gouverneur en conseil et personnel ministériel travaillant à temps partiel, soit moins de 15 heures par semaine)	1 882	1 415	1 321	1 290	1 242
Nombre total de titulaires de charge publique	2 976	2 538	2 449	2 213	2 254

Conformité initiale

La Loi prescrit un processus de conformité initiale que tous les titulaires de charge publique principaux doivent compléter dans les 120 jours suivant leur nomination. La première étape consiste à déposer au Commissariat, au plus tard 60 jours après leur nomination, un rapport confidentiel détaillant leurs biens, dettes, activités extérieures et autres intérêts.

Le Commissariat examine ces renseignements et avise le titulaire de charge publique principal des mesures qu'il devra prendre pour satisfaire à ses obligations prévues à la Loi. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, la déclaration publique de certains biens, le dessaisissement de biens contrôlés, l'application d'un filtre anti-conflits d'intérêts ou la démission d'un poste d'administrateur de société. À ce moment-là, le Commissariat le conseille sur la gestion des conflits d'intérêts potentiels, le cas échéant, et, de façon plus générale, sur les façons de demeurer conforme à la Loi.



Le processus de conformité initiale prend fin lorsque le titulaire de charge publique principal signe une déclaration dans laquelle sont résumées les mesures qu'il a prises pour se conformer à la Loi. Cette déclaration ainsi que toutes les autres déclarations nécessaires sont ensuite versées au registre public se trouvant sur le site Web du Commissariat, que le public peut consulter.

Le tableau 3-2 montre les chiffres relatifs au processus de conformité initiale des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 3-2 : Respect des échéances de 60 et de 120 jours

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Nombre de nouveaux titulaires de charge publique principaux	290	359	317	633	315
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant manqué l'échéance de 60 jours	46	32	30	94	67
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant manqué l'échéance de 120 jours	11	19	17	22	77

Le Commissariat envoie une série de rappels et offre son aide aux titulaires de charge publique principaux à l'approche des échéances de 60 et de 120 jours. La plupart des 315 titulaires de charge publique principaux nommés en 2016-2017 ont respecté ces deux échéances. La Loi m'autorise à imposer une pénalité à ceux qui ne respectent pas l'échéance, mais je leur accorde habituellement tout au plus une semaine de grâce avant de le faire. De même, s'ils manquent l'échéance en raison de retards du Commissariat ou d'autres circonstances échappant à leur volonté, je n'impose pas de pénalité.

Malgré de nombreux rappels, 67 nouveaux titulaires de charge publique principaux n'ont pu respecter l'échéance de 60 jours.

Sur les 67 personnes ayant raté l'échéance de 60 jours, 51 ont présenté leur rapport confidentiel moins d'une semaine après l'échéance. Seize autres ont dépassé l'échéance d'une semaine ou plus. Pour neuf de ces 16 cas, le Commissariat a été avisé tardivement de la nomination des titulaires de charge publique principaux, ce qui a donc retardé l'envoi de ma première lettre leur étant destinée. Dans cinq des sept autres cas, j'ai dressé des procès-verbaux et imposé des pénalités pour avoir omis de soumettre un rapport confidentiel dans les 60 jours. Dans deux cas, je n'ai pas envoyé de procès-verbal, parce que les retards étaient attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté des titulaires de charge publique principaux concernés.



Soixante-dix-sept titulaires de charge publique principaux n'ont pas respecté l'échéance de 120 jours.

Sur ces 77 personnes ayant manqué l'échéance de 120 jours pour compléter le processus de conformité initiale, 48 ont dépassé l'échéance d'une semaine ou plus. Dans la plupart des cas, les retards étaient dus au volume élevé de cas de conformité initiale que le Commissariat devait traiter, à des mesures complexes qu'il fallait mettre en place ou à des circonstances échappant à la volonté des titulaires de charge publique principaux concernés. Dans cinq cas, toutefois, j'ai dressé un *Procès-verbal* pour avoir omis de signer une *Déclaration sommaire* à temps, et j'ai imposé quatre pénalités. Dans le cinquième cas, j'ai estimé que les circonstances étaient indépendantes de la volonté de l'individu.

Habituellement, le Commissariat parvient à traiter tous les cas de conformité initiale de façon à ce que les titulaires de charge publique principaux puissent respecter l'échéance de 120 jours. Cependant, un nombre très élevé d'employés ministériels ont été nommés dans la foulée du changement de gouvernement vers la fin 2015-2016. C'est ce qui explique les retards dans le traitement des cas de conformité initiale pour le premier trimestre de 2016-2017.

Pour faciliter le processus par lequel les titulaires de charge publique principaux s'acquittent de leurs obligations en matière de déclaration, un portail de déclaration sécurisé a été lancé en octobre 2015 pour leur donner l'option d'examiner et d'approuver leur déclaration publique en ligne. Quarante-huit pour cent des personnes qui ont été dirigées vers le portail en 2016-2017 ont choisi de l'utiliser. Nous dirigeons les titulaires de charge publique principaux vers le portail pour qu'ils approuvent leur *Déclaration sommaire* dans le cadre de leur processus de conformité initiale, mais aussi pour soumettre leurs déclarations subséquentes, comme celles signalant des changements importants concernant des actifs ou des activités extérieures, ou pour déclarer l'acceptation de cadeaux ou autres avantages, selon ce que prévoit la Loi.

Demeurer en conformité

Outre le processus de conformité initiale, le Commissariat aide les titulaires de charge publique principaux à s'acquitter des obligations que leur impose la Loi tout au long de leur mandat. Cela se fait en partie par l'application de mécanismes officiels prévus dans la Loi décrits plus bas. De plus, le Commissariat fournit régulièrement de l'information et des conseils sur l'application de la Loi aux titulaires de charge publique principaux individuels ainsi qu'à leurs organisations.



En plus du processus de conformité initiale, 24 % des 1 753 autres communications que le Commissariat a eues avec des titulaires de charge publique en 2016-2017 portaient sur un changement à la situation personnelle des titulaires de charge publique principaux, dont plus de la moitié faisait suite au processus d'examen annuel, décrit plus loin. Un autre 15 % des communications portaient sur les obligations d'après-mandat. Les activités extérieures ont compté pour 8 % des communications, tandis que les cadeaux ont compté pour 23 %.

L'autre 30 % des communications ont porté sur une vaste gamme de sujets, dont des conseils sur des activités de financement, des lettres d'appui, des récusations et des questions de nature plus générale pour éviter les conflits d'intérêts. Une petite partie de ces communications concernaient des personnes ayant contacté le Commissariat avant la date d'entrée en vigueur de leur nomination. Nous avons eu seulement 20 communications (moins d'un pour cent) avec des titulaires de charge publique qui n'avaient pas d'obligations de déclaration.

Communications avec des titulaires de charge publique	
2012-2013	1 748
2013-2014	1 731
2014-2015	1 792
2015-2016	1 843
2016-2017	1 753

Exigences continues en matière de déclaration

Examen annuel

Tous les titulaires de charge publique principaux doivent revoir leurs mesures de conformité avec des conseillers du Commissariat et mettre à jour les renseignements qu'ils nous ont déjà communiqués. Dans la majorité des cas, le Commissariat amorce maintenant ce processus par courriel plutôt que par courrier postal. Les réponses arrivent ainsi plus rapidement.

La Loi ne fixe pas de délai pour compléter le processus d'examen annuel. Toutefois, je demande aux titulaires de charge publique principaux de faire parvenir leur mise à jour au Commissariat dans un délai de 30 jours.

Poursuivant son objectif d'aider les titulaires de charge publique principaux à respecter cette obligation que leur impose la Loi, le Commissariat leur envoie aussi des rappels par courriel une fois les documents de l'examen annuel envoyés, après quoi nous faisons des suivis téléphoniques. En 2016-2017, le Commissariat a procédé à 686 examens annuels et a reçu 567 réponses, dont certaines pour les examens annuels lancés au cours de la dernière partie de l'année précédente. Ce chiffre est relativement faible par rapport aux années précédentes. Cela témoigne du fait que plus de la moitié des titulaires de charge publique principaux occupent leur poste depuis moins d'un an.



Changements importants

Les titulaires de charge publique principaux doivent informer le Commissariat de tout changement important à leur situation dans les 30 jours suivant le changement. J'ai déterminé qu'un changement est de nature importante si, au minimum, il affecte les renseignements qui sont ou qui devraient être inscrits au registre public, et donc à la disposition de tous, ou si le changement entraîne une contravention à la Loi. Malgré cette échéance, il arrive souvent que les changements importants ne soient pas déclarés à temps et qu'on s'aperçoive de leur existence uniquement à l'occasion de l'examen annuel.

En 2016-2017, j'ai dressé cinq procès-verbaux et imposé quatre pénalités pour le défaut de déclarer un changement important dans les 30 jours. Les quatre pénalités portaient toutes sur l'achat de biens contrôlés interdits par la Loi. Ils ont tous été découverts à l'occasion de l'examen annuel.

Cadeaux et autres avantages

L'article 11 de la Loi prévoit un critère d'acceptabilité pour les cadeaux et autres avantages offerts aux titulaires de charge publique. Dans les cas où un cadeau ou un autre avantage pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles, il ne peut être accepté, peu importe sa valeur. Ce critère s'applique aux cadeaux reçus par tous les titulaires de charge publique, et non seulement les titulaires de charge publique principaux.

Il existe une exception touchant les cadeaux et autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du titulaire de charge publique. Cette exception s'applique à diverses circonstances. Par exemple, un cadeau symbolique offert comme marque d'appréciation pour une allocution ou une présentation faite par un titulaire de charge publique sont habituellement acceptables. Toutefois, ces cadeaux sont quand même assujettis aux exigences de la Loi en matière de divulgation et de déclaration publique.

Un cadeau ou un autre avantage qui satisfait aux critères d'acceptabilité peut être accepté par le titulaire de charge publique, mais le titulaire de charge publique principal doit le déclarer publiquement s'il est évalué à 200 \$ ou plus. Les cadeaux multiples provenant d'une seule et même source sur une période de 12 mois doivent aussi être déclarés au Commissariat si leur valeur totale excède 200 \$, mais uniquement les cadeaux individuels évalués à 200 \$ ou plus doivent être déclarés publiquement.



Le tableau 3-3 montre les échanges portant sur les cadeaux ou autres avantages au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 3-3 : Échanges relatifs aux cadeaux ou autres avantages avec les titulaires de charge publique

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Nombre d'occasions où des conseils ont été donnés relativement aux cadeaux ou autres avantages	188	231	209	168	401
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant publiquement déclaré des cadeaux ou autres avantages	29	25	33	23	52
Nombre de cadeaux ou autres avantages publiquement déclarés	117	123	114	80	213
Nombre de cadeaux ou autres avantages d'une valeur de 1 000 \$ ou plus confisqués et publiquement déclarés	10	12	5	1	20

Vingt-trois pour cent des *Déclarations publiques de cadeaux ou autres avantages* faites en 2016-2017 ont été soumises par le portail en ligne, ce qui accélère leur publication.

Les cadeaux ou autres avantages jugés inacceptables ou dont la valeur est de moins de 200 \$ n'ont pas été publiquement déclarés. Dans les cas où ils ont été jugés inacceptables, ils ont été refusés, retournés ou payés par le titulaire de charge publique.

En 2016-2017, il y a eu une augmentation importante du nombre de demandes de conseils concernant les cadeaux ou autres avantages, probablement attribuable en partie au fait que j'ai publié deux rapports d'étude portant sur des cadeaux pendant cette période. Ces rapports sont abordés en détail dans la section [Enquêtes](#) aux pages 23 à 39. Les déclarations des cadeaux ou d'autres avantages donnent la possibilité de dialoguer avec les titulaires de charge publiques individuellement au sujet des cadeaux et d'autres règles connexes.



Lorsque des titulaires de charge publique déclarent de leur gré l'acceptation d'un cadeau ou d'un autre avantage au Commissariat après l'échéance de 30 jours, j'ai pris l'habitude, pour encourager les déclarations, de ne pas dresser un *Procès-verbal*. Dans ces cas, je rappelle aux titulaires de charge publique principaux qu'ils ont l'obligation de les déclarer. Toutefois, un *Procès-verbal* sera signifié et une pénalité peut être imposée si un titulaire de charge publique principal continue de rater les échéances de déclaration des cadeaux ou autres avantages.

Lorsque les cadeaux ou autres avantages ne sont pas déclarés au Commissariat et que j'en prends connaissance, soit avant ou après le délai fixé pour la déclaration, je fais un suivi auprès du titulaire de charge publique. S'il semble que le cadeau ou autre avantage n'aurait pas été acceptable, je peux entamer une étude. À l'inverse, s'il est acceptable, je peux dresser un *Procès-verbal* si le délai s'est écoulé. En 2016-2017, pour la première fois, j'ai imposé une pénalité pour avoir omis de déclarer publiquement un cadeau dans les 30 jours.

Voyages

L'article 12 de la Loi interdit aux ministres et aux secrétaires parlementaires ainsi qu'à leur famille, à tout conseiller ou employé ministériels de voyager à bord d'avions non commerciaux nolisés ou privés pour quelque raison que ce soit, sauf si leurs fonctions de titulaire de charge publique l'exigent ou sauf dans des circonstances exceptionnelles ou avec l'approbation préalable du commissaire.

Le document du premier ministre intitulé *Pour un gouvernement ouvert et responsable* prévoit une règle plus stricte que la Loi. Il énonce que les ministres et les secrétaires parlementaires ne doivent accepter aucun voyage parrainé (ce qui comprend tous les voyages sur des avions non commerciaux nolisés ou privés, pour quelque raison que ce soit) sauf dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement avec l'approbation préalable du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Alors que le Commissariat a été consulté en moyenne quatre fois sur de tels voyages au cours des années précédentes, nous avons tenu 12 consultations à ce sujet en 2016-2017. Dans sept cas, les titulaires sollicitaient des conseils généraux. Dans les cinq autres cas, j'ai donné mon approbation pour ce type de voyages tout en avisant les personnes qui demandaient mon approbation que si elles acceptaient le voyage, il faudrait en faire une déclaration publique, conformément au paragraphe 25(6) de la Loi. À la connaissance du Commissariat, aucun de ces voyages n'a été accepté. Par conséquent, il n'y a pas eu de déclaration publique portant sur les voyages à bord d'avions non commerciaux nolisés ou privés dans le registre public en 2016-2017.



Activités extérieures

Sauf de rares exceptions, le paragraphe 15(1) de la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal de pratiquer diverses activités extérieures, comme occuper un emploi ou exercer une profession; administrer ou diriger une activité commerciale; être administrateur ou dirigeant dans une société ou un organisme; occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle; agir comme consultant rémunéré et être un associé actif dans une société de personnes.

Les exceptions se rapportant au paragraphe 15(1) sont énoncées aux paragraphes 15(1.1), (2) et (3) de la Loi. Dans tous les cas, pour que les exceptions s'appliquent, le commissaire doit être d'avis que l'activité extérieure n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire de charge publique principal. L'exception la plus fréquemment demandée concerne les postes d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif. Toutes les exceptions sont inscrites dans le registre public.

En 2016-2017, le Commissariat a reçu 135 demandes de conseils concernant des activités extérieures, outre les demandes faites dans le cadre du processus de conformité initiale. Le graphique adjacent montre un nombre exceptionnellement élevé pour 2015-2016, ce qui s'explique par le volume de questions liées aux activités de campagne pendant la période électorale.

J'ai approuvé 118 activités extérieures en 2016-2017, y compris celles qui avaient été approuvées au cours du processus de conformité initiale. Ces activités ont été publiquement déclarées dans le registre public.

Communications avec des titulaires de charge publique au sujet d'activités extérieures	
2012-2013	98
2013-2014	102
2014-2015	132
2015-2016	273
2016-2017	135

Sollicitation de fonds

Les activités de financement politique, dont j'ai discuté en détail l'an passé dans la section Questions à noter de mon *Rapport annuel 2015-2016* ayant trait à la Loi, a continué de susciter beaucoup d'attention du public cette année. L'article 16, soit la seule disposition de la Loi sur la sollicitation de fonds, ne s'est appliqué à aucun des cas qui ont été portés à mon attention dans les rapports publics, car l'article 16 ne vise que les cas où un titulaire de charge publique sollicite lui-même des fonds. Ma recommandation visant à instaurer une règle plus stricte sur la sollicitation de fonds à l'égard des ministres et des secrétaires parlementaires est toujours de mise.



Mesures d'observation

Dessaisissement

L'article 27 de la Loi établit la marche à suivre pour le dessaisissement des biens contrôlés. Les biens contrôlés comprennent tous les titres cotés négociés en bourse ou hors cote, ainsi que les marchandises, marchés à terme et devises négociés en bourse de marchandises. Selon la Loi, le dessaisissement de ces biens doit se faire dans les 120 jours à compter de la date de la nomination, soit par la vente à un tiers sans lien de dépendance ou le dépôt dans une fiducie sans droit de regard. Dans les cas où les biens contrôlés sont reçus sous forme de cadeau, de legs ou de quelque autre manière indépendante de la volonté du titulaire de charge publique principal, l'échéance de dessaisissement est aussi de 120 jours suivant la réception de ceux-ci.

Les titulaires de charge publique principaux doivent se dessaisir de leurs biens contrôlés, que ces biens puissent ou non donner lieu à un conflit d'intérêts relatif à leurs responsabilités et fonctions officielles. Le commissaire peut, à titre d'exception, autoriser qu'un titulaire de charge publique principal conserve des biens contrôlés de faible valeur et qui ne posent aucun risque de conflit d'intérêts, à condition qu'il n'acquière pas de nouveaux biens contrôlés. Cette exception ne s'applique pas aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

Le tableau 3-4 résume les mesures de dessaisissement ayant eu lieu au cours des quatre derniers exercices financiers.

Tableau 3-4 : Mesures de dessaisissement prises au cours des quatre derniers exercices financiers

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessaisis de leurs biens par la vente	22	31	37	46
Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessaisis de leurs biens par l'entremise d'une ou plusieurs fiducies sans droit de regard	16	12	25	18
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant obtenu une exemption liée aux biens de faible valeur	57	56	52	66

À la fin de 2016-2017, 58 titulaires de charge publique principaux avaient créé des fiducies sans droit de regard, par rapport à 63 à la fin de l'exercice financier précédent. Les coûts de remboursement des frais liés à l'ouverture, à l'administration et à la fermeture de fiducies sans droit de regard en 2016-2017 se chiffraient à 509 981 \$, alors qu'ils étaient de 513 119 \$ en



2015-2016. Les frais administratifs remboursés au cours d'un exercice financier peuvent comprendre des montants pour des frais engagés au cours d'un exercice financier précédent.

En 2016-2017, huit des 46 dessaisissements effectués par vente ont été faits après le processus de conformité initiale. Des procès-verbaux ont été dressés dans cinq cas, étant donné que des biens contrôlés ont été acquis après la période de conformité initiale (ce qui constitue un changement important) et qu'ils n'ont pas été déclarés au Commissariat dans les 30 jours, comme le prescrit le paragraphe 22(5) de la Loi. J'ai imposé des pénalités pour avoir omis de signaler des changements importants dans les 30 jours dans quatre de ces cas. Dans le cinquième cas, j'ai jugé que le titulaire de charge publique avait fait preuve d'une diligence raisonnable pour éviter une contravention.

Filtres anti-conflits d'intérêts et récusations

Selon l'article 29 de la Loi, le commissaire peut déterminer les mesures d'observation à prendre, en consultation avec le titulaire de charge publique concerné. Ces mesures sont habituellement mises en place dans le cadre du processus de conformité initiale, mais on peut aussi le faire tout au long de l'année.

En 2016-2017, le Commissariat a mis en place 26 mesures d'observation en vertu de l'article 29 pour 24 titulaires de charge publique principaux. Dix-neuf de ces mesures d'observation ont été rendues publiques : 13 concernaient des filtres anti-conflits d'intérêts; trois consistaient en un engagement à ne pas exercer une certaine profession; deux consistaient en un engagement relatif à des biens contrôlés et un cas concernait un protonotaire nouvellement nommé. Dans ce dernier cas, la mesure d'observation faisait suite à une décision que j'avais prise en 2011 qui devait s'appliquer aux protonotaires en tant que groupe. J'explique cette décision dans le *Rapport annuel 2011-2012* ayant trait à la Loi.

Les sept autres mesures d'observation n'ont pas été rendues publiques pour des raisons de protection de la vie privée se rapportant à la famille des titulaires. Dans chacun de ces cas, j'ai conclu qu'il était justifié que je déroge à ma pratique générale, selon laquelle je rends les mesures d'observation publiques. Ces cas concernaient soit des biens qui n'étaient pas directement ou entièrement la propriété du titulaire de charge publique principal ou des engagements liés à des activités extérieures.

On applique généralement un filtre anti-conflits d'intérêts si le titulaire de charge publique principal se trouve dans une situation où il devra vraisemblablement participer à des discussions ou des décisions pouvant concerner son intérêt personnel, celui d'un membre de sa famille ou d'un ami ou celui d'une organisation à laquelle il a été lié.



Dans les cas où la possibilité que ce titulaire de charge publique principal ait à participer à de telles discussions ou à un processus décisionnel est minime, le filtre anti-conflits d'intérêts est considéré comme n'étant pas nécessaire. Toutefois, nous informons les titulaires de charge publique principaux qu'ils doivent se récuser conformément à l'article 21 si une telle situation survenait.

Les titulaires de charge publique principaux doivent aviser le Commissariat de toute récusation dans les 60 jours. Les récusations sont déclarées publiquement à moins qu'elles relèvent d'une exception touchant les exigences de confidentialité prévue par la Loi. En 2016-2017, huit récusations nous ont été signalées, dont six ont été rendues publiques. Les deux autres récusations n'ont pas été rendues publiques, conformément au paragraphe 51(2) de la Loi, parce qu'elles concernaient des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Ordonnances de conformité en vertu de l'article 30

Selon l'article 30 de la Loi, je peux ordonner à un titulaire de charge publique de prendre toute mesure que j'estime nécessaire pour assurer sa conformité avec la Loi. Comme la nomination ou l'embauche d'une personne comme titulaire d'une charge publique est conditionnelle à sa conformité à la Loi, les ordonnances de conformité sont publiées sur le site Web du Commissariat. En 2016-2017, j'ai émis trois ordonnances de conformité. Deux d'entre elles concernaient les échéances de conformité initiale. Des documents n'avaient toujours pas été soumis malgré de nombreux rappels et les demandes répétées du Commissariat.

La troisième ordonnance de conformité concernait un titulaire de charge publique principal qui avait écrit à un tribunal administratif. L'article 9 de la Loi interdit aux titulaires de charge publique de se prévaloir de leurs fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami, ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne. Dans une directive que j'ai publiée en octobre 2013, intitulée *Servir ses électeurs lorsqu'on est ministre ou secrétaire parlementaire*, j'ai déclaré que les « ministres et secrétaires parlementaires, de même que leur personnel (ministériel, de la Colline ou du bureau de circonscription), ne peuvent en aucun cas tenter d'intervenir dans le processus décisionnel d'un tribunal administratif au nom d'un électeur quelconque provenant d'une circonscription quelconque, ou de faire accélérer le traitement d'une demande ».



Pénalités

La Loi prévoit un régime de pénalités qui donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'imposer des pénalités aux titulaires de charge publique principaux. Ce régime couvre le défaut de déclarer certaines situations, généralement selon des échéances fixes.

Le tableau 3-5 résume le nombre de pénalités que j'ai imposées au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 3-5 : Pénalités imposées

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Défaut de respecter les échéances de 60 et 120 jours pour la conformité initiale ou de soumettre toute l'information nécessaire	4	2	1	2	9
Défaut de déclarer un changement important	13	14	7	10	4
Défaut de déclarer l'acceptation d'une offre d'emploi de l'extérieur dans les sept jours	0	0	2	0	0
Défaut de déclarer publiquement un cadeau dans les 30 jours	0	0	0	0	1
Total	17	16	10	12	14

J'ai imposé 14 pénalités en 2016-2017. Les pénalités prévues par la Loi portent sur le non-respect des échéances. Selon les circonstances, je n'impose pas toujours une pénalité pour le défaut de respecter une échéance, mais j'en impose toujours s'il y a aussi contravention à une disposition de fond.

En 2016-2017, il est arrivé à neuf occasions que j'impose une pénalité pour le non-respect des échéances relatives à la conformité initiale, même s'il n'y avait pas eu de contravention aux dispositions de fond, car il est essentiel que les titulaires de charge publique principaux respectent ces échéances s'ils veulent être en conformité avec la Loi.

Après-mandat

En 2016-2017, 473 titulaires de charge publique ont quitté leur charge, dont 226 étaient des titulaires de charge publique principaux.



Le tableau 3-6 résume le nombre de titulaires de charge publique ayant quitté leur charge au cours des cinq derniers exercices financiers ainsi que le nombre de fois où ils ont sollicité des conseils au sujet de leurs obligations d'après-mandat.

Tableau 3-6 : Titulaires de charge publique dans la période d'après-mandat

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Titulaires de charge publique principaux ayant quitté leur charge	311	330	312	838	226
Titulaires de charge publique n'ayant pas d'obligations de déclaration ayant quitté leur charge	333	732	350	146	247
Conseils donnés au sujet des obligations d'après-mandat des titulaires de charge publique	155	211	223	377	269
Offres d'emploi déclarées	49	56	69	115	68

Le Commissariat a donné des conseils sur les obligations d'après-mandat à 269 occasions en 2016-2017. Dans 177 cas, les titulaires de charge publique ont sollicité nos conseils après avoir quitté leur charge, et 149 d'entre eux avaient quitté leur charge au cours d'un exercice financier précédent. Dans la plupart des cas, le titulaire de charge publique actuel ou ancien qui demandait des conseils est ou était un titulaire de charge publique principal.

Les titulaires de charge publique continuent d'être assujettis à certaines obligations de la Loi lorsqu'ils quittent leur charge. Certaines obligations d'après-mandat sont permanentes, comme la règle générale leur interdisant de se prévaloir indûment de leur ancienne charge publique (article 33), de changer de camp (paragraphe 34(1)) et d'utiliser des renseignements d'initiés (paragraphe 34(2)). Ces interdictions s'appliquent à tous les ex-titulaires de charge publique, qu'ils aient été ou non des titulaires de charge publique principaux aussi.

D'autres règles d'après-mandat énoncées aux articles 35 et 37 de la Loi s'appliquent uniquement aux ex-titulaires de charge publique principaux pendant une période de restriction. Cette période de restriction dure deux ans pour les ministres et ministres d'État, et un an pour tous les autres titulaires de charge publique principaux, y compris les secrétaires parlementaires.

Dans mon *Rapport annuel 2015-2016* ayant trait à la Loi, j'ai fait une distinction entre le cabinet d'un ministre et un ministère en ce qui concerne les interdictions en vigueur durant la



période de restriction. J'ai conclu qu'il y a une distinction entre le cabinet d'un ministre et son ministère respectif, et qu'un ex-titulaire de charge publique principal peut intervenir auprès d'un ministère exclusivement, attendu que les rapports officiels directs et importants qu'il avait eus auparavant visaient uniquement le cabinet du ministre responsable.

Compte tenu du changement de gouvernement, j'ai eu l'occasion, au cours de la dernière année, de me demander si un ex-titulaire de charge publique principal qui avait eu des rapports officiels directs et importants avec le cabinet d'un ministre en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi et qui était assujéti à une période de restriction pouvait intervenir auprès du nouveau titulaire du cabinet d'un ministre, sachant qu'il n'y avait pas d'avantage injuste, puisque c'était un nouveau parti au pouvoir. J'ai déterminé que le cabinet d'un ministre, bien qu'on puisse le distinguer du ministère, fait partie du même organisme après un changement de gouvernement. Le paragraphe 35(2) de la Loi fait aussi référence aux organismes. Toutefois, dans de tels cas, je peux décider d'annuler ou de réduire la période de restriction, comme m'y autorise l'article 38 de la Loi.

L'article 38 de la Loi me donne le pouvoir discrétionnaire de soustraire un ex-titulaire de charge publique principal de l'application de la période de restriction d'après-mandat. De même, l'article 39 m'autorise à réduire ou à annuler cette période. Pour ce faire, je dois notamment me demander si l'intérêt public serait mieux servi par la réduction ou l'annulation de cette période que par son maintien. En 2016-2017, j'ai accordé deux exemptions. Je fais remarquer qu'il est arrivé neuf fois seulement, depuis l'entrée en vigueur de la Loi, que j'accorde une exemption, une annulation ou une réduction de la période de restriction.





IV. ENQUÊTES

Le Commissariat administre deux régimes d'enquête : l'un sous la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi); l'autre sous le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Je peux entreprendre une étude en vertu de la Loi à la demande d'un sénateur ou d'un député ou de mon propre chef. Je peux entamer une enquête en vertu du Code des députés à la demande d'un député, sur résolution de la Chambre des communes ou de mon propre chef. Les études et les enquêtes ne sont pas amorcées tant que les seuils de probabilité énoncés dans la Loi ou le Code des députés ne sont pas atteints.

Lorsqu'un député ou un sénateur fait une demande en vertu de la Loi ou qu'un député fait une demande en vertu du Code des députés, il doit notamment faire valoir qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention. Le cas échéant, le commissaire doit, dans le cas de la Loi, procéder à une étude ou, dans le cas du Code des députés, effectuer un examen préliminaire pour déterminer si une enquête s'impose.

Dans le cas des études ou enquêtes lancées de mon propre chef, l'information sur les contraventions possibles à la Loi ou au Code des députés peut être portée à mon attention par divers moyens, par exemple par les médias et le grand public. Dans ces cas, nous analysons l'information reçue pour déterminer si la question relève du mandat du Commissariat et me donne des motifs de croire qu'il y a eu contravention à la Loi ou au Code des députés. Dans la plupart des cas, je dois d'abord effectuer une recherche préliminaire, après quoi je décide si une étude ou une enquête s'impose ou s'il y aurait lieu de prendre d'autres mesures.

Aperçu des dossiers d'enquête en vertu de la Loi et le Code des députés

Au cours du dernier exercice financier, 37 nouveaux dossiers d'enquête ont été ouverts et huit dossiers d'enquête ont été reportés des exercices financiers précédents. L'un des dossiers d'enquête reportés, l'étude Carson, ouverte en avril 2011 et suspendue en novembre de la même année, était toujours en suspens à la fin de l'exercice financier 2016-2017.

Le tableau 4-1 compare toutes les activités d'enquête des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 4-1 : Dossiers d'enquête en vertu de la Loi et du Code des députés

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Dossiers d'enquête ouverts	32	28	39	28	37
Dossiers d'enquête reportés de l'exercice financier précédent	16	13	6	8	8
Total	48	41	45	36	45



Bien que le nombre de dossiers d'enquête ouverts cette année ait augmenté par rapport à l'année passée, le nombre de dossiers d'enquête en cours durant un exercice financier donné est demeuré relativement constant sur les cinq dernières années.

Le tableau 4-2 présente les sources et les sujets des dossiers en cours durant l'exercice financier précédent en vertu de la Loi et du Code des députés. Sur les 45 dossiers en cours, 31 ont été ouverts de mon propre chef. Sur les 14 dossiers d'enquête restants, 12 ont été ouverts à la suite de demandes de députés, dont 11 en vertu de la Loi et un en vertu du Code des députés. Les deux autres dossiers d'enquête faisaient suite à des renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public.

Tableau 4-2 : Sources d'information et sujets des dossiers d'enquête en vertu de la Loi et du Code des députés

Source d'information	Le sujet est un ministre ou un secrétaire parlementaire actuel ou ancien		Le sujet est un autre titulaire de charge publique		Total
	Loi	Code des députés	Loi	Code des députés	
Membres du grand public	10	0	12	6	28
Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	0	0	1	0	1
Médias	1	0	1	0	2
Députés	10	1	1	0	12
Renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public	0	s.o.	2	s.o.	2
Total	21	1	17	6	45

Sur les 45 dossiers d'enquête en cours en 2016-2017, 38 relevaient de la Loi et sept du Code des députés.

Il n'est jamais arrivé qu'un sénateur fasse une demande d'étude en vertu de la Loi. Il est arrivé une fois seulement que je reçoive des directives de la Chambre des communes relativement au Code des députés (et c'était en 2008) en vue d'examiner plus avant un rapport d'enquête déposé en 2008.



Dossiers d'enquête en cours en vertu de la Loi en 2016-2017

Le tableau 4-3 présente la nature et le nombre de préoccupations soulevées en 2016-2017 et indique le nombre de ces préoccupations soulevées dans les quatre exercices financiers précédents. Il arrive qu'un seul et même dossier d'enquête concerne plus d'une disposition de la Loi. Bien que les chiffres montrent que les actes favorisant un intérêt personnel sont, comme d'habitude, ceux qui donnent le plus souvent lieu à des allégations, le nombre d'allégations concernant des activités de financement a augmenté de façon importante cette année par rapport aux années précédentes.

Tableau 4-3 : Préoccupations soulevées

Nature de la préoccupation (articles de la Loi)	Nombre de préoccupations				
	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Favoriser des intérêts personnels (article 6 ou 9)	15	12	7	15	12
Sollicitation de fonds (article 16)	2	4	1	3	9
Devoir de récusation (article 21)	1	4	1	4	7
Traitement de faveur (article 7)	9	5	5	2	5
Règles d'après-mandat (article 33, 34 ou 35)	4	5	11	6	5
Cadeaux ou autres avantages (article 11)	5	3	11	4	5
Renseignements d'initié (article 8)	1	4	1	3	4
Activités extérieures (article 15)	2	2	2	3	3

Dossiers d'enquête fermés en vertu de la Loi en 2016-2017

Le Commissariat a fermé 34 dossiers d'enquête en vertu de la Loi en 2016-2017. J'ai publié trois rapports. Les 31 dossiers d'enquête restants ont été examinés avec soin, mais ont été fermés du fait qu'ils ne justifiaient pas l'ouverture d'une étude.



Le tableau 4-4 résume les circonstances dans lesquelles les dossiers d'enquête ont été fermés au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 4-4 : Motifs de fermeture des dossiers d'enquête

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Rapports publiés après l'étude	3	1	3	2	1
Rapports conjoints publiés après l'étude et l'enquête	0	1	0	0	0
Rapports faisant suite à un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public	2	1	2	0	2
Études interrompues	3	0	1	2	0
Dossiers d'enquête fermés après examen en vertu de la Loi sans étude	19	18	23	21	31
Total	27	21	29	25	34

Pour les dossiers d'enquête qui sont fermés après examen sans qu'il y ait d'étude, le Commissariat informe habituellement la personne faisant l'objet du dossier que des préoccupations ont été soulevées à son égard. Toutefois, je peux décider de ne pas l'informer si aucun élément de preuve n'est fourni pour appuyer les allégations ou si la question est à l'extérieur de mon mandat. D'un autre côté, si le demandeur rend ses allégations publiques et le fait qu'il m'a contactée à ce sujet, j'informerais normalement la personne faisant l'objet des allégations de ma décision de ne pas étudier la question, si c'est le cas. Le Commissariat communique également avec la personne qui a soulevé la question, une fois que le dossier est fermé, afin de l'informer de la façon dont la question a été réglée, à moins, bien entendu, que la source ait été anonyme.

On trouvera de plus amples renseignements sur les 31 dossiers d'enquête qui n'ont pas donné lieu à une étude plus loin dans cette section, sous l'intitulé [Aperçu des dossiers d'enquête fermés sans qu'il y ait eu d'étude](#), aux pages 23 et 24.

Dans certains cas, que j'amorce ou non une étude, le Commissariat donne aussi des conseils de conformité à la personne faisant l'objet du dossier d'enquête, ce qui pourrait donner lieu à des changements à ses mesures de conformité.



Dossiers d'enquête reportés en vertu de la Loi en 2017-2018

Quatre des dossiers d'enquête en vertu de la Loi qui étaient en cours en 2016–2017 ont été reportés à l'exercice financier 2017-2018. Tous les quatre ont donné lieu à des études en cours.

Deux de ces études ont été achevées peu après la fin de 2016–2017 dont *Le rapport Toews* et *Le rapport Wright*, lesquels sont résumés ci-dessous.

Comme l'ont rapporté les médias, une troisième étude en cours porte sur la conduite du très honorable Justin Trudeau, C.P., député, premier ministre du Canada, relativement à son séjour sur l'île privée de Son Altesse l'Aga Khan et à son déplacement pour se rendre sur celle-ci.

Le quatrième dossier d'enquête était toujours en suspens, conformément à l'article 49 de la Loi, à la fin de 2016-2017. L'étude Carson, suspendue en novembre 2011, porte sur les obligations d'après-mandat de M. Bruce Carson aux termes de la Loi.

Rapports publiés en vertu de la Loi

Comme indiqué plus haut, j'ai publié trois rapports publics en vertu de la Loi en 2016-2017 et deux autres peu après la fin de 2016-2017. Ces cinq rapports sont résumés ci-dessous.

Le rapport Vennard

En septembre 2016, j'ai publié un rapport en vertu de la Loi suivant une étude sur la conduite de M^{me} Linda Vennard, conseillère au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, relativement à des cadeaux qu'elle a acceptés.

En janvier 2016, j'ai reçu un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* portant sur trois préoccupations à propos de la conduite de M^{me} Vennard. Selon les renseignements obtenus au cours de mes vérifications préliminaires, je n'avais aucun motif de croire que M^{me} Vennard avait contrevenu à ses obligations en vertu de la Loi relativement à ces préoccupations, donc je n'ai pas poursuivi l'affaire plus loin.

Toutefois, une nouvelle préoccupation est ressortie de mes vérifications. En effet, il semble que M^{me} Vennard aurait accepté des cadeaux de la part d'un intervenant du CRTC. Par conséquent, j'ai décidé d'étudier la question en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi, qui interdit à tout titulaire de charge publique d'accepter un cadeau qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.



En juillet 2015, M^{me} Vennard, récemment nommée au poste de conseillère, a accepté un bouquet de fleurs et une boîte de chocolats qui lui ont été envoyés au bureau du CRTC à Calgary le jour de son anniversaire par des représentants d'entreprises qui exploitent deux stations de radio commerciales, connues sous le nom de RED FM, dont une à Calgary. Elle ne les avait rencontrés que récemment. Le seul lien que les représentants avaient avec M^{me} Vennard était celui d'intervenants du CRTC.

J'ai conclu que les cadeaux donnés à M^{me} Vennard par les représentants de RED FM pouvaient raisonnablement donner à penser qu'ils avaient été donnés pour l'influencer. En tant que titulaires de licences de radiodiffusion, les représentants de RED FM étaient des intervenants du CRTC. J'ai de plus conclu que ces cadeaux n'étaient pas visés par l'exception au critère d'acceptabilité de la Loi pour les cadeaux qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou qui sont habituellement offerts dans le cadre de la charge du titulaire de charge publique.

Par conséquent, j'ai conclu que M^{me} Vennard avait contrevenu au paragraphe 11(1) de la Loi en acceptant le bouquet de fleurs et la boîte de chocolats offerts par les représentants de RED FM.

Le rapport Bennett

En novembre 2016, j'ai énoncé les conclusions de mon étude en vertu de la Loi relativement à la conduite de M. Ian Bennett au moment où il était directeur général et premier dirigeant de la Monnaie royale canadienne (la Monnaie), concernant des cadeaux qu'il avait reçus de la part de Brinks Canada. La question avait été soulevée dans une divulgation qui m'a été renvoyée par le commissaire à l'intégrité du secteur public.

En février 2014, Brinks Canada a organisé un dîner pour souligner la retraite de M. Bennett de la Monnaie et lui a remis le modèle réduit d'un navire rassemblant au *Bluenose*. Selon les allégations, M. Bennett aurait contrevenu à l'article 11 de la Loi en acceptant ces cadeaux. Cet article interdit aux titulaires de charge publique d'accepter un cadeau qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Brinks Canada était un intervenant de longue date ainsi qu'un fournisseur de la Monnaie et, en novembre 2013, au moment de l'invitation, plusieurs contrats étaient en cours de négociation entre les deux organisations, dont un que M. Bennett avait signé quelques jours après le dîner de retraite.



Même s'il se peut que le dîner et le modèle réduit du navire aient réellement été donnés en reconnaissance de la carrière de M. Bennett et pour souligner sa retraite après une longue et fructueuse relation d'affaires, M. Bennett avait accepté les cadeaux dans le contexte de cette relation d'affaires continue. Je remarque qu'aucun autre fournisseur n'a pris part à une quelconque célébration de la retraite de M. Bennett.

Étant donné que M. Bennett a accepté les cadeaux du dîner et du modèle réduit du navire de la part de Brinks Canada dans le contexte d'une relation d'affaires continue où des contrats existaient entre la Monnaie et Brinks Canada, j'ai conclu que ces cadeaux pouvaient raisonnablement donner à penser qu'ils avaient été donnés pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles.

J'ai tenu compte des exceptions prévues au paragraphe 11(2) de la Loi afin de déterminer si elles pourraient s'appliquer et j'ai conclu que cela n'était pas le cas. En particulier, je n'ai trouvé aucun élément de preuve me portant à croire que M. Bennett entretenait des liens d'amitié avec l'une ou l'autre des personnes participant au dîner.

Par conséquent, j'ai conclu qu'en acceptant les cadeaux de la part de Brinks Canada, M. Bennett avait contrevenu à l'article 11 de la Loi.

Le rapport Philpott

En décembre 2016, j'ai énoncé les conclusions de mon étude menée en vertu de la Loi relativement à la conduite de l'honorable Jane Philpott, C.P., députée et ministre de la Santé, en ce qui concerne l'utilisation de services de transport de personnes offerts par un supporteur politique.

Un député m'a demandé d'amorcer une étude visant l'utilisation par M^{me} Philpott de services de transport de personnes offerts par l'entreprise Executive Limousine & Livery Service Inc., dont le propriétaire est M. Reza Shirani. Il était allégué que M. Shirani était un bénévole actif et un supporteur des activités partisans de la ministre. Les médias avaient également rapporté que les tarifs demandés à M^{me} Philpott étaient beaucoup plus élevés que les tarifs demandés par d'autres services de transport de personnes.

L'article 7 de la Loi interdit à tout titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre.



J'ai conclu qu'aucun lien particulier n'existait entre M^{me} Philpott et M. Shirani pouvant suggérer un traitement de faveur. De plus, j'ai conclu que M^{me} Philpott n'avait pas choisi d'utiliser les services de transport de personnes de M. Shirani en raison de son adhésion au Parti libéral du Canada ou de sa participation à sa campagne électorale. Par conséquent, j'ai conclu que ni M. Shirani ni son entreprise n'ont bénéficié d'un traitement de faveur et que M^{me} Philpott n'a pas contrevenu à l'article 7 de la Loi.

Le paragraphe 6(1) de la Loi interdit à tout titulaire de charge publique de prendre une décision ou de participer à la prise d'une décision dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts. La Loi prévoit qu'un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.

J'ai déterminé que M. Shirani n'est pas un ami de M^{me} Philpott et qu'ils n'ont pas de liens familiaux. J'ai aussi conclu que M^{me} Philpott, dans l'exercice de ses fonctions officielles, n'avait pas favorisé *de façon irrégulière* l'intérêt personnel de M. Shirani ou celui de son entreprise, étant donné que j'avais conclu qu'il n'y avait pas eu de traitement de faveur au sens de l'article 7.

Enfin, j'ai déterminé que les montants perçus par l'entreprise de M. Shirani n'étaient pas disproportionnés au point de constituer une irrégularité dans le choix de fournisseur. En faisant cette détermination, j'ai reconnu le besoin de M^{me} Philpott de compter sur un transport fiable respectant son horaire chargé ainsi que ses efforts pour s'assurer que les tarifs étaient appropriés.

Par conséquent, j'ai conclu qu'en retenant les services de l'entreprise de M. Shirani, M^{me} Philpott n'avait pas contrevenu au paragraphe 6(1) de la Loi.

Le rapport Toews

En avril 2017, j'ai énoncé les conclusions de mon étude menée en vertu de la Loi relativement à la conduite de l'honorable Vic Toews, C.P., en ce qui concerne ses obligations d'après-mandat.

En mars 2015, j'ai reçu une demande d'étude d'un député concernant les obligations d'après-mandat de M. Toews en vertu de la Loi. Je n'ai pas donné suite à cette demande, car elle n'exposait pas de motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu contravention. Toutefois, en examinant le dossier, le Commissariat a pris connaissance de certaines informations qui m'ont



donné des motifs de croire que M. Toews avait contrevenu aux paragraphes 34(1) et 35(1) de la Loi. J'ai donc décidé d'entreprendre une étude de mon propre chef.

J'ai examiné la participation de M. Toews dans des dossiers concernant deux différentes Premières Nations.

Nation crie de Norway House

Un des dossiers était lié au paragraphe 35(1) et aux rapports de M. Toews avec la Nation crie de Norway House du Manitoba.

Au cours de la dernière année de son mandat, M. Toews, en sa qualité de ministre régional principal pour le Manitoba, a rencontré en août 2012 puis en septembre 2012 des représentants de la Nation crie de Norway House concernant la modification possible de la convention de la fiducie Keenanow (inondation) et la modification proposée de l'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*.

En octobre 2013, moins de deux ans après la fin de son mandat, M. Toews a fourni des services d'expert-conseil sur diverses questions à la Nation crie de Norway House par l'entremise de la société de sa conjointe.

Le paragraphe 35(1) interdit à tout ex-titulaire de charge publique principal de conclure un contrat de travail ou d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou d'accepter un emploi au sein d'une telle entité. Cette interdiction s'applique aux ex-ministres pendant une période de restriction de deux ans à compter de la fin de leur mandat.

Les rapports de M. Toews avec la Nation crie de Norway House pendant la dernière année de son mandat constituaient des « rapports officiels directs et importants ». Ces rapports étaient officiels parce qu'ils avaient trait aux opérations et aux activités du gouvernement. Ils étaient directs puisque M. Toews a rencontré personnellement les représentants du groupe. Et ils étaient importants compte tenu de leur importance pour la Nation crie de Norway House.

J'ai déterminé que pendant sa période de restriction, M. Toews a fourni des services dans le cadre d'un contrat de service avec la Nation crie de Norway House, entité avec laquelle il avait eu des rapports officiels directs et importants dans la dernière année de son mandat. Par conséquent, j'ai conclu que M. Toews a contrevenu au paragraphe 35(1) de la Loi.



Première Nation de Peguis

L'autre dossier était lié au paragraphe 34(1) et aux rapports de M. Toews avec la Première Nation de Peguis après la fin de son mandat.

En 2007, tandis qu'il était président du Conseil du Trésor, M. Toews a approuvé le transfert du terrain de la caserne de Kapyong, faisant partie de la Base des Forces canadiennes Winnipeg (Sud), à la Société immobilière du Canada. En 2008, la décision de transférer ce terrain a été contestée devant les tribunaux par plusieurs Premières Nations, dont la Première Nation de Peguis, et M. Toews a été désigné comme intimé dans le cadre de la procédure judiciaire. La Cour fédérale a statué en 2012 que le Canada avait manqué à son obligation de consulter de manière appropriée les Premières Nations et a annulé le transfert. Cette décision a été maintenue par la Cour d'appel fédérale en août 2015.

Monsieur Toews a agi au nom de la Première Nation de Peguis en offrant des conseils stratégiques à leur avocat, M. Jeffrey Rath, et en rencontrant des représentants municipaux et provinciaux sur l'affaire Kapyong. M. Toews a offert des conseils stratégiques relativement à la proposition de règlement Kapyong dans au moins plusieurs discussions avec M. Rath et il a participé à la rédaction d'une partie de la proposition de règlement.

Le paragraphe 34(1) interdit à tout ex-titulaire de charge publique, y compris les ministres, d'agir au nom ou pour le compte d'une personne ou d'un organisme relativement à une instance, une opération, une négociation ou une autre affaire à laquelle la Couronne est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé celle-ci. C'est ce qu'on appelle communément le « changement de camp ». Cette interdiction s'applique indéfiniment.

En offrant des conseils stratégiques sur une proposition de règlement dans l'affaire Kapyong, et en participant à la rédaction de celle-ci, M. Toews a changé de camp. Il a agi pour le compte ou au nom d'une partie qui cherchait un recours contre une décision qu'il avait lui-même prise à l'origine et sanctionnée à titre de ministre de la Couronne.

J'ai donc conclu que M. Toews a contrevenu au paragraphe 34(1) de la Loi.

Le rapport Wright

En mai 2017, j'ai publié un rapport à la suite d'une étude menée relativement à la conduite de M. Nigel Wright, alors qu'il était chef de cabinet du premier ministre d'alors, Stephen Harper, concernant des fonds qu'il a transférés au sénateur Mike Duffy pour qu'il puisse rembourser les frais de subsistance qu'il avait réclamés.



Les frais de subsistance du sénateur Duffy ont fait la manchette et fait l'objet, en février 2013, d'un examen indépendant du cabinet comptable Deloitte, à la demande du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, alors présidé par le sénateur David Tkachuk.

Monsieur Wright considérait ces réclamations comme étant un enjeu politique pouvant mettre le gouvernement dans l'embarras, et estimait qu'il était de son devoir, en tant que chef de cabinet, de gérer cet enjeu et de veiller à ce que les indemnités de subsistance versées au sénateur Duffy soient remboursées. En février 2013, le sénateur Tkachuk a proposé que si le sénateur Duffy envoyait au cabinet Deloitte une lettre admettant son erreur et demandant le montant qu'il devrait rembourser, alors l'examen des frais de subsistance serait interrompu.

Monsieur Wright a approuvé la proposition du sénateur Tkachuk et a donné comme instruction à son personnel de préparer un scénario de remboursement dans lequel le sénateur Duffy rembourserait les fonds et reconnaîtrait publiquement qu'il avait fait une erreur attribuable à l'ambiguïté des règles. En retour, le Cabinet du Premier ministre défendrait la qualification constitutionnelle du sénateur Duffy relative au lieu de résidence, ce qui lui permettrait de continuer de siéger au Sénat.

Pendant les négociations, le sénateur Duffy a déclaré qu'il n'avait pas les fonds nécessaires pour rembourser les indemnités reçues. M. Wright a contacté le sénateur Irving Gerstein, qui présidait le Fonds conservateur du Canada, pour voir si le Fonds pouvait couvrir les réclamations d'indemnités de logement du sénateur Duffy. Le sénateur Gerstein a confirmé à M. Wright que le Fonds conservateur du Canada couvrirait les réclamations, alors estimées à 32 000 \$, ainsi que ses frais juridiques.

Cependant, lorsqu'il a été déterminé plus tard que le montant à rembourser, intérêts compris, dépassait plutôt les 90 000 \$, M. Wright a décidé qu'il payerait lui-même ce montant à condition que la somme équivalente soit immédiatement versée au receveur général du Canada pour rembourser les réclamations.

Le paragraphe 6(1) interdit au titulaire de charge publique de prendre une décision ou de participer à la prise d'une décision dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts. Le titulaire de charge publique se trouve en conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel d'une autre personne.



J'ai conclu que M. Wright a géré cet enjeu politique dans le contexte de sa responsabilité de chef de cabinet; par conséquent, ses décisions entraient tout à fait dans l'exercice de sa charge en sa qualité de titulaire de charge publique. Il a favorisé l'intérêt financier du sénateur Duffy en le soustrayant à l'obligation de se servir de ses propres fonds pour rembourser les indemnités de subsistance. J'ai noté l'interdiction prévue au paragraphe 16(3) de la *Loi sur le Parlement* à quiconque de donner à un sénateur une rémunération en déterminant que ce transfert de fonds était irrégulier. J'ai également déterminé que M. Wright aurait dû raisonnablement savoir que, en prenant la décision de donner les fonds au sénateur Duffy, il se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

L'article 9 de la Loi interdit au titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser de manière irrégulière l'intérêt personnel d'une tierce partie.

J'avais déjà déterminé, relativement au paragraphe 6(1), que M. Wright avait agi en sa qualité de titulaire de charge publique et qu'il avait favorisé de façon irrégulière l'intérêt personnel du sénateur Duffy. En demandant au sénateur Gerstein si le Fonds conservateur du Canada pouvait fournir les 32 000 \$, montant qu'on pensait à l'époque être celui que le sénateur Duffy devrait rembourser, M. Wright a manifestement tenté de les influencer dans le but de favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel du sénateur Duffy.

Par conséquent, j'ai conclu que M. Wright a contrevenu au paragraphe 6(1) ainsi qu'à l'article 9 de la Loi.

Études interrompues

Aucune étude n'a été interrompue au cours de l'exercice financier.

Aperçu des dossiers d'enquête fermés sans qu'il y ait eu d'étude

Au total, 31 dossiers d'enquête ont été fermés en vertu de la Loi sans qu'il y ait eu d'étude. Un dossier d'enquête séparé est ouvert pour chaque titulaire de charge publique faisant l'objet d'une demande d'étude. Un dossier d'enquête peut inclure plus d'une plainte à l'encontre d'un même titulaire de charge publique si le demandeur a déposé plus d'une plainte à son égard.

1. Dossiers d'enquête concernant des ministres ou secrétaires parlementaires

En 2016-2017, le Commissariat a fermé 18 dossiers d'enquête portant sur des ministres ou secrétaires parlementaires actuels ou anciens sans amorcer d'étude. De ce nombre, huit concernaient la sollicitation de fonds.



Dix de ces dossiers d'enquête ont été ouverts à la suite de renseignements provenant du public, et huit ont été ouverts à la suite de préoccupations soulevées par des députés.

1.1 Sollicitation de fonds

Les huit dossiers d'enquête portant sur la sollicitation de fonds émanaient de demandes relatives à l'un ou l'autre de deux ministres et à un secrétaire parlementaire. Les sujets couverts dans ces demandes avaient été mentionnés dans des reportages médiatiques où l'on suggérait que des fonds avaient pu être sollicités d'une façon qui mettait la personne visée par la demande en conflit d'intérêts aux termes de la Loi. Après avoir examiné les demandes, j'ai déterminé que l'interdiction concernant la sollicitation de fonds à l'article 16 de la Loi ne s'appliquait pas à l'affaire, parce qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le ministre ou le secrétaire parlementaire avait personnellement sollicité des fonds d'une personne ou d'une organisation.

1.2 Traitement de faveur

Dans trois des huit demandes concernant la sollicitation de fonds, il était aussi allégué qu'un ministre avait accordé un traitement de faveur à des donateurs à la suite d'activités de financement. Pour étayer cette allégation, deux députés ont remis au Commissariat de la documentation contenant des communiqués de presse ainsi que des articles de presse. Après avoir pris connaissance de la documentation et examiné l'affaire plus en profondeur, j'ai conclu qu'aucun renseignement ne donnait à penser que les intervenants avaient reçu un traitement de faveur de la part du ministre, et j'en ai avisé les demandeurs. J'ai par la suite reçu une autre demande d'une personne du public relativement à la même affaire; j'ai informé cette personne de ma décision de ne pas examiner plus avant la question.

1.3 Favoriser des intérêts personnels

Dans deux cas, l'un soulevé par un député et l'autre par un membre du public, des préoccupations ont été soulevées au sujet d'un ministre qui avait pris une décision dans une affaire qui favorisait ses intérêts personnels, en contravention aux articles 4 et 6 de la Loi. Je me suis penchée sur l'affaire et j'ai déterminé que ces situations n'étaient pas couvertes par la Loi, étant donné qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que des intérêts personnels étaient en jeu.

Dans un autre cas, un membre du public avait soulevé des préoccupations concernant plusieurs ministres qui auraient favorisé leurs intérêts personnels en participant à la nomination de certaines personnes nommées par le gouverneur en conseil, et soutenait que la nomination qui en a découlé n'aurait probablement pas été indépendante du gouvernement. Je n'ai pas donné suite à cette demande, parce que les intérêts n'étaient pas des intérêts personnels au sens de la Loi.



1.4 Acceptation de cadeaux et de voyages

J'ai reçu des demandes de la part de deux membres du public et d'un député alléguant qu'un ministre avait accepté des cadeaux ainsi qu'un voyage de la part d'un intervenant, en contravention avec la Loi. J'ai informé les trois plaignants que j'avais déjà entrepris une étude à ce sujet. Je présenterai mes conclusions de cette étude en temps et lieu.

1.5 Chercher à influencer la décision d'une autre personne

Dans un cas, un membre du public se demandait s'il était approprié qu'un secrétaire parlementaire ait envoyé une lettre d'appui à un organe municipal au nom de deux électeurs. Étant donné que la lettre d'appui n'était pas destinée à un organe administratif fédéral, j'ai déterminé qu'il n'y avait rien d'inapproprié à ce que le secrétaire parlementaire aide ses électeurs dans cette affaire et que, par conséquent, il n'y avait pas eu contravention.

1.6 Autres cas

Dans un cas, un député a soulevé des préoccupations aux termes de la Loi relativement aux activités d'une personne nommée par le gouvernement du Canada au poste d'envoyé spécial auprès d'un organisme international. Après vérification, j'ai informé le député que ce poste n'était pas couvert par la Loi.

Une autre préoccupation a été soulevée par un membre du public concernant les dépenses de logement d'un ministre. Toutefois, après avoir examiné les renseignements fournis, il est devenu évident que la question relevait de la compétence du Bureau de régie interne et ne relevait pas de la Loi.

Dans un troisième cas, un député avait allégué qu'un secrétaire parlementaire se servait peut-être de son titre pour solliciter des fonds. Après avoir pris connaissance des renseignements fournis, j'ai conclu qu'aucun élément de preuve n'indiquait que le secrétaire parlementaire avait participé d'une quelconque façon à la sollicitation de fonds.

2. Dossiers d'enquête concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires

Le Commissariat a fermé 13 dossiers d'enquête en vertu de la Loi concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires sans procéder à une étude.

Douze de ces cas concernaient des renseignements que j'avais reçus de la part de membres du grand public. Ils portaient sur le fait de favoriser des intérêts personnels, les activités extérieures, l'après-mandat et l'utilisation de renseignements d'initiés. L'autre cas résultait de préoccupations soulevées auprès du Commissariat au sujet d'un titulaire de charge publique



principal qui aurait possiblement omis de gérer ses affaires privées de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts. Il n'y a pas eu de demande de la part de députés.

2.1 Favoriser des intérêts personnels

Dans un cas, on a allégué qu'un titulaire de charge publique était en conflit d'intérêts parce que le titulaire de charge publique avait favorisé les intérêts personnels d'un membre de sa famille. L'information recueillie par le Commissariat a confirmé que le titulaire n'avait pas favorisé d'intérêts personnels.

Dans trois autres cas, on a allégué que trois titulaires de charge publique principaux qui étaient membres d'un tribunal avaient un parti pris. J'avais déterminé dans d'autres cas qu'un parti pris est insuffisant pour s'inscrire dans la portée d'un intérêt personnel aux termes de la Loi. Comme aucun intérêt personnel n'était en jeu relativement aux questions qui étaient à l'étude devant le tribunal, je n'ai pas donné suite à ces affaires.

2.2 Activités extérieures

Dans un des cas qui portaient sur le fait de favoriser des intérêts personnels, on a également soulevé une préoccupation selon laquelle le titulaire de charge publique principal aurait contrevenu à la Loi en participant à des activités extérieures. Toutefois, dans la collecte d'information, le Commissariat n'a pris connaissance d'aucune activité extérieure qui était interdite par la Loi.

Dans un autre cas, la préoccupation portait sur la conduite d'un titulaire de charge publique relativement à ses activités extérieures. La Loi n'interdit pas les activités extérieures pour les titulaires de charge publique qui ne sont pas des titulaires de charge publique principaux. Étant donné que l'allégation ne soulevait aucune préoccupation relative à un conflit d'intérêts, je n'ai pas donné suite à cette affaire.

Une autre préoccupation a été soulevée selon laquelle un titulaire de charge publique principal participait peut-être à des activités extérieures sachant qu'il s'apprêtait à quitter son poste. Étant donné que l'information fournie était purement spéculative, j'ai déterminé qu'il n'y avait aucune raison de donner suite à l'affaire.

2.3 Après-mandat

Dans un cas, on m'avait demandé de réexaminer une préoccupation déjà soulevée auprès du Commissariat selon laquelle un ex-titulaire de charge publique principal, qui était autrefois membre d'un tribunal administratif, représentait des clients devant ce tribunal. Après avoir examiné les nouveaux renseignements fournis, j'ai déterminé que cela ne concernait pas la demande originale et que cela ne touchait pas à d'autres obligations d'après-mandat, étant donné



que la période de restriction d'un an que devait respecter l'ex-titulaire de charge publique principal était échue depuis longtemps.

Dans un autre cas, on se demandait si un ex-titulaire de charge publique principal avait le droit de conclure un contrat avec une entité du secteur public fédéral dont il était autrefois membre. D'un point de vue pratique, j'ai toujours traité les mouvements d'ex-titulaires de charge publique principaux au sein d'entités du secteur public fédéral comme n'étant pas couverts par l'interdiction de conclure des contrats énoncée au paragraphe 35(1) de la Loi à moins qu'il n'y ait des enjeux particuliers découlant de la relation entre les deux identités. Un tel enjeu n'existait pas dans ce cas. Par conséquent, je n'ai pas donné suite à l'affaire.

Un troisième cas concernait une allégation selon laquelle un ex-titulaire de charge publique principal avait peut-être tiré un avantage indu de sa charge antérieure en faisant appel à ses contacts pour obtenir des fonds. À la lumière des renseignements recueillis par le Commissariat, j'ai conclu qu'aucun élément de preuve n'indiquait que l'ex-titulaire de charge publique principal avait reçu de tels fonds ou qu'il avait tenté d'en recevoir.

2.4 Renseignements d'initiés

Dans deux cas, on a allégué que deux titulaires de charge publique siégeant au conseil d'administration d'une société d'État se servaient peut-être de renseignements obtenus dans le cadre de leur charge pour les aider à faire accepter des soumissions de leurs sociétés privées. Aucun élément de preuve n'indiquait que l'un ou l'autre des titulaires de charge publique avait acquis des renseignements dans le cadre de son rôle au sein de la société d'État qui aurait pu les aider avec leurs soumissions. La société d'État n'avait eu aucun rapport avec l'autorité contractante.

Dans un autre cas, j'ai reçu une plainte anonyme selon laquelle un titulaire de charge publique principal aurait autorisé un parent à accéder aux ressources et aux renseignements provenant de son bureau et qui favorisaient les intérêts personnels de son parent. Après avoir examiné les renseignements soumis par le titulaire de charge publique principal à la suite de la plainte anonyme, je n'ai pas trouvé d'élément de preuve suffisant pour conclure qu'il y avait eu contravention et je n'ai pu demander d'autres éléments de preuve.

2.5 Obligation générale de gérer ses affaires

Une préoccupation a été soulevée auprès du Commissariat selon laquelle un titulaire de charge publique principal avait peut-être contrevenu à l'article 5 de la Loi en omettant de mettre en place un filtre anti-conflits d'intérêts qui aurait empêché qu'il fasse l'objet de lobbying de la part d'un parent. Après avoir examiné l'affaire, j'ai décidé de ne pas entreprendre d'étude, parce que l'événement avait eu lieu avant la fin de la période de conformité initiale et parce que le



titulaire de charge publique principal avait depuis démissionné de son poste, à la suite de cet incident.

3. *Dossiers d'enquête relevant du Code des députés*

En 2016-2017, le Commissariat a fermé six des sept dossiers d'enquête relevant du Code des députés et concernant des députés. On trouvera une brève description de ces dossiers dans mon rapport annuel de 2016-2017 ayant trait au Code des députés.

Un dossier d'enquête en vertu du Code des députés qui a donné lieu à une enquête sur la conduite du très honorable Justin Trudeau, C.P., député, premier ministre du Canada, relativement à son séjour sur l'île privée de Son Altesse l'Aga Khan, a été reporté à l'exercice financier 2017-2018.





V. SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS

Le travail qu’accomplit le Commissariat pour appliquer la *Loi sur les conflits d’intérêts* (la Loi) et le *Code régissant les conflits d’intérêts des députés* (le Code des députés) se voit appuyé et renforcé par nos mesures de sensibilisation et de communications avec les titulaires de charge publique et les députés, ainsi que par nos communications destinées à un public plus large.

Le Commissariat a entrepris une gamme d’activités visant à aider les titulaires de charge publique et les députés à mieux comprendre les obligations que leur imposent la Loi et le Code des députés. Nous nous employons aussi à informer les autres intervenants et le public canadien sur les deux régimes, ainsi que sur mon rôle et mon mandat relativement à leur application, à faciliter ma production de rapports au Parlement et à échanger de l’information avec d’autres organismes semblables.

Communiquer activement avec les titulaires de charge publique et les députés

Le nombre de communications entre le Commissariat et les titulaires de charge publique et les députés a de nouveau augmenté en 2016-2017, puisque nous continuons à tirer parti des initiatives de sensibilisation entreprises plus tôt au cours de mon mandat et à les élargir.

Titulaires de charge publique

Au cours du dernier exercice financier, mon personnel et moi-même avons présenté 16 exposés aux organisations et aux bureaux dont les membres sont assujettis à la Loi. Cela comprend du personnel ministériel, des consuls honoraires ainsi que des membres de conseils et de tribunaux.

Le Commissariat a examiné et révisé, au besoin, divers documents publics : le *Résumé des règles s’appliquant aux titulaires de charge publique*; le *Résumé des règles s’appliquant aux titulaires de charge publique principaux*; le *Résumé des règles s’appliquant aux ministres et aux secrétaires parlementaires*; et le *Résumé des règles s’appliquant aux membres du personnel ministériel*. Ces fiches d’information, rédigées au début de mon mandat, font état des exigences de la Loi s’appliquant aux différents types de titulaires de charge publique.

Comme je le fais depuis longtemps, j’ai continué à envoyer une lettre annuelle aux titulaires de charge publique qui ne sont pas des titulaires de charge publique principaux, et qui sont pour la plupart nommés à un poste à temps partiel. Il s’agissait donc de ma septième lettre du genre. Cette lettre, que j’ai envoyée en novembre, était accompagnée cette année du *Résumé des règles s’appliquant aux titulaires de charge publique* ainsi que d’une fiche d’information sur les règles



régissant les cadeaux, un domaine qui génère toujours énormément de questions. Le Commissariat n'a guère de contacts avec les titulaires de charge publique qui ne sont pas des titulaires de charge publique principaux, puisqu'ils ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration de la Loi ni aux dispositions particulières leur interdisant de détenir des biens contrôlés et de prendre part à des activités extérieures.

Députés

À l'automne 2016, j'ai instauré une série de communications régulières par courriel avec les députés afin de leur rappeler les obligations que leur impose le Code des députés. Au début décembre, j'ai envoyé aux députés un courriel sur les règles régissant les cadeaux, et contenant des liens menant à certains renseignements sur le site Web du Commissariat. Au début mars, je leur ai envoyé un autre courriel sur les déplacements parrainés, aussi accompagné de liens menant à de la documentation se trouvant sur le site Web.

Au cours du dernier exercice financier, j'ai continué de proposer des exposés aux caucus de tous les partis reconnus à la Chambre des communes ainsi qu'à d'autres caucus et députés indépendants. Personne n'a accepté mon offre en 2016-2017.

Aux termes du Code des députés, les députés sont tenus de déclarer certains renseignements concernant l'intérêt personnel de leur conjoint ou conjoint de fait et de leurs enfants à charge. Le Commissariat a donné un exposé à l'Association des conjoints de parlementaires en octobre 2016 afin d'aider les conjoints et les conjoints de fait à se familiariser avec les obligations des députés dans ce domaine.

Activités parlementaires

Le Commissariat entreprend diverses activités parlementaires.

Rapports au Parlement

En 2016-2017, j'ai produit six rapports. En font partie mes rapports annuels de 2015-2016 ayant trait à la Loi et ayant trait au Code des députés, que j'ai publiés en juin 2016, ainsi que la *Liste de déplacements parrainés 2016*, que j'ai soumise au Président de la Chambre des communes pour dépôt le 24 mars 2017.

J'ai également publié trois rapports d'étude en vertu de la Loi en 2016-2017, dont il est question aux pages 27 à 30 du présent rapport, ainsi que deux rapports d'étude publiés peu après cette période de rapport. Je n'ai produit aucun rapport d'enquête en vertu du Code des députés en 2016-2017.



Témoignages devant des comités

Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a droit de regard sur le Commissariat et examine nos prévisions budgétaires annuelles, ainsi que les questions liées à mes rapports ayant trait à la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Le 3 mai 2016, j'ai comparu devant ce comité pour discuter de mes prévisions budgétaires pour 2016-2017. J'ai également été invitée à comparaître devant lui le 27 octobre 2016, pour lui faire part de certaines de mes observations fondées sur mon expérience de l'application de la Loi et du Code des députés depuis 2007.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est, quant à lui, responsable du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, pour lequel il recommande des modifications. Je n'ai pas été invitée à comparaître devant le Comité au cours du dernier exercice financier.

Je fais remarquer que je n'ai pas été invitée à comparaître devant l'un ou l'autre comité pour discuter de mes rapports annuels depuis 2010.

Autres activités parlementaires

En avril 2016, j'ai soumis au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre une ébauche de directive sur les cadeaux aux termes du Code des députés. En effet, selon l'article 30 du Code des députés, je suis tenue de faire approuver mes directives par le Comité avant qu'elles puissent entrer en vigueur. Cette question demeure en suspens.

En novembre 2016, j'ai envoyé à ce comité une lettre expliquant comment le Commissariat interprète la portée de l'obligation de « détruire les documents relatifs à un député », énoncée à l'article 31 du Code des députés, dont voici le libellé :

31. Le commissaire garde les documents relatifs à un député pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions parlementaires. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député au titre d'une loi fédérale et que les documents peuvent être pertinents.

L'article 31 est formulé de façon très générale (« les documents relatifs à un député ») et peut être interprété de manière à signifier que tous les documents dans lesquels le député est mentionné doivent être détruits, y compris ceux qui ont une valeur jurisprudentielle ou qui sont



déjà du domaine public. Cela créerait un fardeau indu et n'est pas conforme aux méthodes de gestion des documents généralement acceptées. J'ai conclu que l'article 31 doit être interprété de manière à signifier uniquement la destruction des déclarations confidentielles qu'un député fait au Commissariat afin de s'acquitter des obligations que lui impose le Code des députés. Cette interprétation protège la vie privée des députés tout en préservant les documents qui ont une valeur jurisprudentielle. Je n'ai eu aucune réaction du Comité et je continue d'appliquer cette obligation conformément à mon interprétation.

Le Commissariat a de nouveau participé au Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires en 2016-2017. Le programme concerne le Sénat, la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Ce programme offre une occasion de perfectionnement professionnel pour les hauts fonctionnaires parlementaires des assemblées législatives étrangères ainsi que des provinces ou territoires du Canada. Il leur permet de s'initier au fonctionnement du Parlement du Canada, puis d'examiner leurs propres pratiques. Le Commissariat a donné un exposé dans le cadre du Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires en avril 2016.

En mars, j'ai pris la parole lors d'un colloque organisé par le Groupe canadien d'études des parlements, qui se consacre à mieux faire comprendre les rouages du gouvernement et des institutions parlementaires. La discussion avait pour thème « La relation entre le Parlement et les agents du Parlement ».

Travailler avec les autres

Tout au long de mon mandat, mon personnel et moi-même avons collaboré avec mes homologues et d'autres personnes du Canada et d'ailleurs dans le monde, pour échanger de l'information et discuter de questions relevant du domaine des conflits d'intérêts et de l'éthique.

Je continue de prendre une part active au Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts (le Réseau), qui se compose de commissaires aux conflits d'intérêts du fédéral, des provinces et des territoires. Le Commissariat joue un rôle de coordination pour le Réseau, en recueillant et en diffusant à ses membres de l'information et de la documentation émanant de divers organismes semblables. En septembre dernier, j'ai participé à l'assemblée générale annuelle du Réseau, qui s'est tenue à Edmonton.

Le Commissariat continue d'être membre du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL). En décembre 2016, j'ai assisté à sa conférence annuelle à La Nouvelle-Orléans, en Louisiane. J'ai pris part à trois discussions de spécialistes organisées dans le cadre de la conférence, dont deux qui faisaient le bilan sur la question de l'éthique et une qui portait sur la prestation de conseils. Les conférences du COGEL nous donnent l'occasion de nous renseigner



sur les développements internationaux dans le domaine de l'éthique et de partager notre expérience.

En septembre 2016, à la conférence sur l'éthique dans le secteur public, à Toronto, j'ai pris part à une discussion d'experts intitulée « L'éthique dans le secteur public : examiner les nouveaux enjeux et défis dans le domaine ».

En janvier dernier, à l'Université Queen's, j'ai donné un exposé à des étudiants à la maîtrise en administration publique dans le cadre de leur cours sur l'éthique dans le secteur public.

J'ai reçu une invitation de l'Association parlementaire de la Francophonie à prendre la parole lors d'un colloque sur l'éthique à Madagascar en novembre. Je n'ai pu accepter l'invitation, mais j'ai envoyé un mémoire. J'ai également reçu une invitation à prendre la parole à Bruxelles lors d'un événement organisé par Transparency International EU en décembre, invitation que j'ai également dû déclinier. J'ai toutefois donné quelques précisions sur la façon dont j'applique la Loi et le Code des députés.

En novembre dernier, j'ai été invitée à comparaître devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, dans le contexte de son examen du *Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*. Mon horaire ne me permettant pas d'y assister en personne, je leur ai fait parvenir un mémoire.

J'ai également présenté des exposés à trois délégations internationales en visite à Ottawa. La première délégation, en avril 2016, provenait du ministère de l'Administration et de la Fonction publique de l'Afrique du Sud. En août, c'était au tour d'une délégation du Comité de l'éthique et du Comité de l'administration de la Chambre, tous deux de la Chambre des représentants des États-Unis. En décembre, j'ai rencontré une délégation dirigée par la ministre du Travail et de la Fonction publique du gouvernement malien. En mars 2017, le Commissariat a rencontré des membres du Comité des comptes publics de l'Assemblée nationale de la République du Kenya.

Comme par les années passées, le Commissariat a aussi répondu à plusieurs demandes de renseignements de la part d'organismes internationaux. Par exemple, l'Institut de recherche législative de la Corée a sollicité des renseignements sur les biens contrôlés, les fiducies sans droit de regard ainsi que le processus de déclaration et de récusation; de même, la Direction du revenu du Libéria souhaitait nouer des liens entre nos bureaux. Le Commissariat a également répondu à un député de l'Assemblée nationale de France qui souhaitait obtenir de l'information sur les méthodes d'embauche des adjoints parlementaires et à un employé parlementaire de l'Australie qui a d'abord demandé des renseignements sur le privilège parlementaire de la commissaire et ensuite sur la façon dont elle imposait les pénalités. Enfin, le Commissariat a



répondu à un questionnaire envoyé par l'Organisation de coopération et de développement économiques portant sur le traitement des plaintes provenant du public.

Demandes de renseignements de la part des médias et du public

Le nombre de demandes de renseignements de la part de journalistes et du public a continué d'augmenter cette année. J'estime que les mesures prises par le Commissariat ont contribué, au fil des ans, à sensibiliser la population à l'égard de la Loi et du Code des députés, et du rôle du Commissariat dans leur application.

Le Commissariat s'efforce de répondre promptement aux demandes des médias et du public. Nous avons élaboré des normes de service pour nous aider à atteindre et à mesurer nos temps de réponse : trois heures, ou selon une échéance convenue, pour les demandes des médias; et deux jours ouvrables, ou selon une échéance convenue, pour les demandes provenant du public. Nous nous sommes fixé comme cible d'atteindre les normes dans 75 % des cas. En 2016-2017, la première année où nous avons colligé des données pertinentes, le Commissariat a dépassé son objectif et a respecté ses normes de service dans 83 % des cas pour les demandes des médias, et dans 81 % des cas pour les demandes venant du public. Nous continuons de renforcer nos processus internes pour le traitement des demandes de renseignements.

Le tableau suivant montre le nombre de demandes de renseignements généraux que le Commissariat a reçues au cours des neuf derniers exercices financiers. Nous n'avons pas de données complètes pour l'exercice financier 2007-2008, étant donné que mon mandat de commissaire a commencé en juillet 2007.

Tableau 5-1 : Demandes de renseignements de la part des médias et du public

	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Médias	28	17	44	102	185	213	140	143	315
Public	429	581	544	593	839	1 097	597	1 373	2 066

En 2016-2017, le Commissariat a répondu à 315 demandes de renseignements de la part des médias, plus du double de l'an passé. J'ai participé à quatre entrevues avec les médias et le nom du Commissariat a été mentionné 426 fois dans les médias. Je souligne qu'en novembre, j'ai participé à une entrevue avec la télévision ukrainienne concernant les régimes d'éthique du Canada.

Bien que ces chiffres puissent également fluctuer, j'estime que la hausse générale des demandes provenant des médias, depuis la création du Commissariat, est attribuable au fait que les journalistes sont de plus en plus sensibilisés aux régimes canadiens de conflits d'intérêts. Je fais en sorte que le Commissariat se montre le plus communicatif possible avec les médias, dans



les limites de ce qui est autorisé par la Loi et le Code des députés. Le Commissariat publie régulièrement des communiqués de presse, des déclarations pour les médias ainsi que des fiches d'information.

Au cours du dernier exercice financier, nous avons adopté une approche encore plus proactive lorsqu'apparaissent dans les médias des renseignements inexacts sur la façon dont le Commissariat applique la Loi et le Code des députés. En novembre 2016, par exemple, j'ai rédigé un article d'opinion qui est paru dans le *National Post* en réponse à une chronique sur le financement politique où les articles 7 et 16 de la Loi étaient mal interprétés. J'ai expliqué les articles et parlé des recommandations que j'avais formulées pour renforcer la Loi relativement à la sollicitation de fonds.

Le nombre de demandes que nous avons reçues de la part du public par courriel, téléphone, télécopieur et courrier postal a augmenté cette année, pour se chiffrer à 2 066. En faisaient partie des demandes liées à mon mandat, notamment sur la portée de l'application de la Loi et du Code des députés ainsi que des demandes de documents publiés par le Commissariat.

De nombreuses demandes de renseignements provenant des membres du public portent sur des plaintes que j'ai reçues. D'autres portent sur des allégations soulevées à la Chambre des communes concernant des députés. Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat et les régimes que j'applique ont été mentionnés dans 48 des 122 périodes de questions. D'autres demandes font suite à des nouvelles parues dans les médias sur de présumés conflits d'intérêts impliquant des titulaires de charge publique.

Lorsque le Commissariat répond à ces demandes, il fournit autant d'informations que l'y autorisent la Loi et le Code des députés. Le cas échéant, nous dirigeons également le demandeur au site Web du Commissariat pour qu'il y trouve des précisions sur la Loi ou le Code des députés.

Comme par les années passées, un bon nombre des demandes de renseignements de la part du public n'étaient pas liées à mon mandat. Plus de la moitié d'entre elles provenaient de personnes ayant une plainte ou une préoccupation, mais ne sachant pas à qui s'adresser. Dans ces cas, après avoir expliqué mon rôle, nous essayons de les orienter vers la personne ou l'organisation qui sera en mesure de les aider.

Communications publiques

Le Commissariat a renforcé et élargi son utilisation de Twitter. J'ai créé un compte Twitter bilingue en juin 2013 comme composante initiale d'une stratégie générale sur les médias sociaux. Maintenant que le Commissariat a établi sa présence sur Twitter, nous avons commencé



à diversifier notre activité sur Twitter afin de fournir des renseignements généraux sur les régimes que j'applique. En février de cette année, nous y avons publié nos premières « histoires », une série de six gazouillis accompagnés d'images de texte, sur les déplacements parrainés. Nous y publions plus souvent et nous servons plus souvent d'infographiques.

Un cadre pour les mesures à venir

Je continue d'explorer diverses façons de communiquer avec les députés, les titulaires de charge publique et le public canadien pour les sensibiliser au travail du Commissariat et leur faire connaître les régimes de conflits d'intérêts que j'applique.

Parmi nos priorités de communication et de sensibilisation pour 2017-2018, nous comptons évaluer le site Web du Commissariat et définir de nouveaux critères pour son accessibilité; renouveler notre stratégie sur les médias sociaux; opérationnaliser le plan de communications en cas de crise; sonder les députés pour connaître leur satisfaction quant à nos services et renouveler notre stratégie de mobilisation parlementaire.



VI. ADMINISTRATION

Responsabilisation

En tant qu'entité du Parlement, le Commissariat est régi par la *Loi sur le Parlement du Canada* et n'est habituellement pas assujéti aux lois régissant l'administration de la fonction publique ni aux politiques et lignes directrices du Conseil du Trésor.

Le Commissariat s'est doté d'un solide cadre de gestion interne afin d'assurer la gestion prudente des fonds publics, la protection des biens publics et l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources publiques.

Je veille aussi à ce que nos pratiques de gestion des ressources soient, dans la mesure du possible, conformes à celles que l'on trouve dans la fonction publique et au Parlement. Pour ce faire, les employés du Commissariat se sont joints à des réseaux et à des groupes de travail qui se consacrent à la gestion des ressources, tant dans le secteur public qu'au Parlement.

La transparence continue d'orienter le travail du Commissariat à titre de principe directeur. Nous publions nos états financiers annuels et nos rapports sur les dépenses annuelles liées aux voyages, à l'accueil et aux conférences, lesquels sont tous facilement accessibles sur le site Web du Commissariat.

Depuis 2010-2011, les états financiers du Commissariat sont vérifiés annuellement par un vérificateur indépendant. Nos états financiers n'ont donné lieu à aucune préoccupation et ont toujours reçu une évaluation positive des cabinets de vérificateurs. Le vérificateur évalue également les politiques et les procédures dont se dote le Commissariat pour ses rapports financiers et la protection de ses biens. Là aussi, la vérification n'a rien relevé d'inquiétant.

Gestion des ressources humaines

En tant que haut fonctionnaire de la Chambre des communes, mon indépendance du gouvernement de l'heure est assurée de plusieurs façons, y compris grâce à mon statut d'employeur distinct. Le Commissariat n'est pas assujéti à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ni au *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, mais dispose de ses propres *Conditions d'emploi*.

Le roulement de personnel du Commissariat est demeuré bas en 2016-2017, avec le départ de cinq employés. Deux d'entre eux ont accepté une nomination à durée indéterminée dans la fonction publique fédérale, un autre a accepté un poste à l'extérieur de la fonction



publique, un a pris sa retraite et le dernier a été touché par le réaménagement des effectifs, son poste n'étant plus nécessaire.

Pour pourvoir les quatre postes vacants, j'ai nommé deux employés à la suite de nouveaux processus de dotation et deux autres à partir de bassins de candidats qualifiés que nous avons déjà créés. Deux postes demeurent vacants au sein de l'organisation. Nous prévoyons lancer de nouveaux processus de dotation pour les postes de conseiller à la conformité et d'agent d'enquête afin de reconstituer le bassin de candidats qualifiés.

Par ailleurs, le Commissariat a mis fin à son entente de service avec la Bibliothèque du Parlement, qui se chargeait de nos services de gestion financière. Comme la Bibliothèque n'aurait pu nous offrir ces services que pendant un an de plus et qu'elle ne pouvait plus fournir un adjoint au dirigeant principal des finances avec un titre de comptable, j'ai décidé de rapatrier nos services de gestion financière en créant et en pourvoyant le poste de gestionnaire des services financiers au Commissariat.

De même, le Commissariat a mis fin à son entente de service avec Services publics et Approvisionnement Canada pour les services de rémunération en créant à l'interne le poste de conseiller à la rémunération. Comme le roulement de personnel était élevé parmi les conseillers à la rémunération qui nous étaient attirés, il fallait en former souvent de nouveaux, puisque les conditions d'emploi du Commissariat ne sont pas les mêmes que dans la fonction publique. En ayant accès à un conseiller à la rémunération à l'interne, les employés du Commissariat ont un service plus rapide et de meilleure qualité.

D'autres services continuent d'être offerts en sous-traitance pour réduire les coûts, au besoin, y compris pour la classification, les services de commissionnaires, le Programme d'aide aux employés et à leur famille, la technologie de l'information, la gestion de l'information, la sécurité et la vérification.

Le Commissariat a conclu une nouvelle entente avec l'École de la fonction publique du Canada donnant aux employés accès à une vaste gamme de possibilités d'apprentissage.

En mai 2016, le Commissariat a mené son deuxième sondage sur la satisfaction des employés, qui a révélé un haut degré de satisfaction chez les employés. Le premier sondage, mené en 2013, avait aussi donné d'excellents résultats. En comparant les résultats des deux sondages, nous avons constaté des améliorations dans certains domaines et une stabilité de la satisfaction dans plusieurs autres domaines. Seul un domaine révélait une certaine insatisfaction : la mise en œuvre de stratégies pour l'acceptation des différences individuelles au sein des équipes. Pour donner suite à ce résultat, une séance d'information obligatoire a été



donnée à tous les gestionnaires et employés sur la résolution informelle de conflits et la prévention du harcèlement.

Pour continuer d'être en mesure d'attirer et de maintenir en poste des employés et de leur offrir les meilleures conditions, nous examinerons les nouvelles conventions collectives négociées pour les employés du Parlement représentés et les fonctionnaires représentés; au besoin, nous modifierons nos *Conditions d'emploi* actuelles.

Gestion financière

Le Commissariat a reçu un budget de fonctionnement de 6,971 millions de dollars pour 2016-2017. Étant donné la nature de mon mandat, les salaires représentent de loin notre plus grosse dépense. Les dépenses non salariales sont principalement reliées au coût des ententes de services ainsi qu'aux coûts habituels de fonctionnement d'un bureau.

On trouvera à l'[annexe](#), sous l'intitulé Sommaire des ressources financières, un tableau donnant un aperçu général de l'information financière du Commissariat pour l'exercice financier 2016-2017. De l'information financière plus détaillée se trouve sur notre site Web.

Le Commissariat continue de fonctionner dans les limites du budget qui lui est attribué. Je maintiens une réserve qui permettra au Commissariat de réagir en cas de circonstances exceptionnelles qui risqueraient d'affecter lourdement sa charge de travail, y compris des projets de technologie de l'information.

Gestion de l'information et technologies de l'information

Le Commissariat continue de faire affaire avec la Chambre des communes pour ses services de gestion de l'information et de technologie de l'information.

Suivant le rapatriement de nos services de gestion financière, dont se chargeait auparavant la Bibliothèque du Parlement, nous avons dû installer à l'interne les divers logiciels financiers qu'employait la Bibliothèque. Les logiciels les plus essentiels ont été installés en mars en prévision de leur activation le 1^{er} avril 2017.

J'investi des ressources à la création d'un nouveau système pour gérer nos services financiers et de ressources humaines. Les applications actuelles sont pour l'instant gérées à l'aide de technologie vieillissante de plus en plus difficile à utiliser. Le nouveau système, qui comprend des modules de finances et de ressources humaines, est déjà en vigueur à la Chambre des communes et au Service de protection parlementaire, ce qui en fait une solution rentable. Le



module de finances du système devrait être déployé en 2017-2018, tandis que le module des ressources humaines sera lancé en 2018-2019.

Le Commissariat continue d'améliorer la façon dont nous organisons et gérons nos dossiers électroniques, y compris les courriels. Par exemple, nous avons lancé un projet pilote pour remplacer le lecteur commun du Commissariat par un système de gestion des documents qui facilitera l'entreposage et l'extraction de l'information tout en offrant de solides contrôles d'accès reposant sur les droits d'utilisation. Cela va dans le sens des innovations faites dans la fonction publique : ce système améliore l'efficacité de notre gestion tout en assurant la sécurité de l'information. Nous mettrons aussi en place une nouvelle norme en matière de gestion des courriels pour assurer le classement, la conservation et l'élimination appropriés des courriels.

Nous procéderons cette année à une mise à niveau considérable de notre système de gestion électronique des cas, dans lequel nous sauvegardons des renseignements pertinents sur les titulaires de charge publique et les députés. Notre mode de gestion électronique de l'information et des dossiers opérationnels s'en trouvera amélioré. Nous en profiterons aussi pour examiner et réévaluer les processus et les procédures que nous suivons au Commissariat pour appliquer la Loi et le Code des députés, afin de les améliorer au besoin.

Le Commissariat a acquis un système de vidéoconférence. Cela nous a permis de réduire les coûts des études et des enquêtes en donnant au Commissariat la capacité de mener des entrevues à distance de grande qualité.

Notre site intranet constitue un outil de communication fort utile pour les employés. Lorsque les Services de l'information de la Chambre des communes ont avisé le Commissariat qu'ils passaient à un nouveau logiciel pour gérer l'information de leur site Web, nous en avons profité pour réaménager et élargir aussi notre intranet.

Sécurité

Au cours des 10 dernières années, je me suis employée à établir, à maintenir et à renforcer le cadre de gestion interne du Commissariat. Pour assurer la sécurité des employés, la protection des biens et la prestation des services tout en harmonisant nos mesures à celles d'autres entités parlementaires, le Commissariat a mis en œuvre un programme de sécurité plus exhaustif au cours du dernier exercice. Cela comprend ce qui suit :

- une politique sur la gestion de la sécurité;
- une norme sur le filtrage de sécurité;
- une norme sur la sécurité des technologies de l'information;
- un plan de reprise des activités;



- une procédure de récupération des biens et de renonciation aux privilèges visant les employés qui quittent le Commissariat;
- une procédure d'intervention en cas d'urgence.

Grâce à notre partenariat avec la Chambre des communes pour les services de technologie de l'information, nous continuons d'avoir accès à une infrastructure de réseau fiable et sécurisée. Nous avons mis de solides mesures en place pour séparer l'information du Commissariat de celle de la Chambre des communes.

À titre de précaution, le Commissariat a demandé à la Chambre des communes de mettre à jour l'Évaluation de la menace et du risque effectuée en 2008 à l'égard de l'infrastructure de réseau. Il n'y a pas eu de problèmes à ce jour. La Chambre des communes a donc commencé en décembre 2016 une nouvelle évaluation de la menace et du risque qui est toujours en cours.

Le Commissariat est dans le processus d'établir une entente avec le Service de protection parlementaire en vue de recevoir des services de sécurité, ce qui comprendra des patrouilles et des services de première intervention.





VII. REGARD VERS L'AVENIR

Le fait de transmettre mes derniers rapports annuels au Parlement à titre de commissaire me rappelle le thème de mon tout premier rapport, *Une année de transition*. L'année à venir sera elle aussi une année de transition.

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) est entrée en vigueur le 9 juillet 2007; le jour même, j'assumais la responsabilité d'appliquer la Loi et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). J'ai été honorée de la confiance que m'ont accordée les députés en adoptant la résolution appuyant ma nomination à ce moment-là et à nouveau en 2014.

Il est important que les Canadiens sachent que les représentants nommés et élus occupant les plus hautes fonctions sont tenus de se conformer à des normes rigoureuses. En ma qualité de commissaire, j'ai fait ce qui était en mon pouvoir pour y parvenir.

Je crois léguer un bureau bien rodé disposant des processus et des procédures nécessaires pour appliquer et faire respecter la Loi ainsi que le Code des députés et pour que soient observées les normes de gouvernance du secteur public les plus strictes.

Mon expérience me fait dire que les deux régimes, à la base, fonctionnent bien, mais que certaines choses pourraient être améliorées. J'espère que le Parlement donnera suite aux recommandations que j'ai formulées dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi et du Code des députés et en d'autres occasions.

Je conclus ce rapport en réitérant que ce fut un honneur et un privilège d'assumer la fonction de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Mes interactions avec les députés et les titulaires de charge publique ont été gratifiantes. Je suis reconnaissante du soutien que j'ai reçu de la part de mon personnel durant toutes ces années.

Je souhaite le meilleur des succès à la personne qui me succédera et qui assumera à son tour l'importante responsabilité de commissaire.





ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (tiré de la page 51)

	(en milliers de dollars)				
Activité de programme	Dépenses réelles 2015-2016	2016-2017			Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada
		Budget principal	Total des autorisations	Dépenses réelles	
Application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> et du <i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i>	5 157	6 178	6 178	5 595	Affaires gouvernementales
Contributions aux régimes de prestations des employés	600	792	792	638	
Dépenses totales	5 757	6 970	6 970	6 233	
Plus : coût des services reçus à titre gracieux	1 084	s.o.	s.o.	1 138	
Coût net	6 841	6 970	6 970	7 371	

Le processus budgétaire du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est établi dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le Président de la Chambre des communes examine le budget du Commissariat et le transmet au président du Conseil du Trésor aux fins d'inclusion dans le Budget principal des dépenses du gouvernement du Canada. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a notamment pour mandat d'examiner l'efficacité, la gestion et les activités du Commissariat ainsi que les plans de fonctionnement et de dépenses connexes, et d'en faire rapport.

Les états financiers complets se trouvent sur notre site Web à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca>.

